



N° 1582

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 mai 1999

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur des propositions d'actes communautaires
soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale
du 17 mars au 3 mai 1999*
(n^{os} E 1229, E 1231, E 1232, E 1235, E 1241, E 1243 à E 1245),
*et sur les propositions d'actes communautaires n^{os} E 1042,
E 1144, E 1158, E 1189, E 1198, E 1204, E 1219, E 1224,
E 1225 rectifié et E 1227*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. ALAIN BARRAU, MME NICOLE AMELINE
et M. FRANÇOIS LONCLE

Députés.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco, Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, , Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Noël Mamère, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES	7
SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES	9
ANNEXES	97
Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997	99
Annexe n° 2 : Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale	105

MESDAMES, MESSIEURS,

Parmi les dix-huit documents examinés par la Délégation dans le présent rapport d'information, six sont de nature à retenir spécialement l'attention, soit en raison de leur portée politique, soit parce qu'ils mettent en évidence certains aspects de l'application de l'article 88-4 de la Constitution.

De la première catégorie, relèvent sans conteste les documents E 1198, relatif à l'institution d'un office européen d'enquêtes antifraude et E 1204, qui concerne l'assistance à l'économie des pays de l'ancienne URSS et de la Mongolie.

En dépit de son apparence technique, la première de ces propositions de règlement résulte en fait très directement de la crise politique et institutionnelle sans précédent qui, née du refus du Parlement européen d'accorder à la Commission la décharge pour 1996, a abouti à la désignation d'un comité d'experts indépendants et, après la publication de son rapport, à la démission, le 15 mars dernier, des vingt membres de la Commission que présidait M. Jacques Santer.

Le second texte définit la politique d'assistance économique aux nouveaux Etats indépendants qui doit prendre, pour la période 2000-2006, la suite du programme *Tacis*. Compte tenu de l'importance de cette question, la Délégation l'examinera dans un document d'information spécifique, cette proposition de règlement étant seulement mentionnée pour mémoire dans le présent rapport.

Deux autres textes ont été soumis aux assemblées en application de la nouvelle rédaction de l'article 88-4 de la Constitution, issue de la loi constitutionnelle du 25 janvier 1999. Celle-ci, rappelons-le, oblige le Gouvernement à soumettre à l'Assemblée nationale et au Sénat la totalité des projets d'actes de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative, de quelque pilier qu'ils relèvent, alors que la rédaction antérieure réservait cette procédure aux seules propositions d'actes communautaires, c'est-à-dire au premier pilier. A ce titre, la Délégation a

été saisie des documents E 1219 (détermination des bases juridiques pour l'acquis de Schengen) et E 1225 *rectifié* (révision des conventions de Bruxelles et Lugano sur l'exécution des décisions relatives aux obligations civiles et commerciales). Compte tenu de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 1999, du Traité d'Amsterdam, qui prévoit la communautarisation de la coopération judiciaire en matière civile, cette matière pourrait faire prochainement l'objet d'une proposition d'acte communautaire.

Enfin, deux documents peuvent être signalés à un double titre. Il s'agit de la position commune et du règlement relatifs à l'embargo pétrolier à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie (E 1245 et E 1241). Il n'est pas nécessaire de souligner l'importance politique de ces textes. En revanche, la procédure selon laquelle ils ont été examinés est critiquable.

Une première proposition de règlement nous avait été transmise le 26 avril en vue d'un examen d'urgence. Par la suite, la Délégation a été saisie, le 3 mai, de deux documents, la position commune du Conseil et le règlement définitif, comportant des modifications par rapport au texte initialement soumis. Or, ces deux projets ayant été définitivement adoptés par le Conseil, respectivement le 23 et le 29 avril, la Délégation n'a pu, lors de sa réunion du 6 mai, qu'en prendre acte.

Il y a lieu, dans ces conditions, de s'interroger sur la portée du contrôle parlementaire sur des textes de cette nature, qui sont par définition adoptés selon un calendrier d'extrême urgence. Il convient d'espérer que les prochains projets en liaison avec le conflit au Kosovo puissent être examinés dans des conditions plus satisfaisantes.

*
* *

**EXAMEN DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

SOMMAIRE DETAILLE DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINEES

			Pages
E 1042	COM(98) 0067	Fiscalité d'intérêts et de redevances entre sociétés	11
E 1144	COM(98) 0450	Médicaments orphelins.....	17
E 1158	COM(98) 0461	Activité des institutions de monnaie électronique et des établissements de crédits	24
E 1189	COM(98) 0662	Aménagement du temps de travail ...	28
E 1198	COM(98) 0717	Institution d'un office européen d'enquêtes antifraude	35
E 1204	COM(98) 0753	Assistance pour l'économie des nouveaux Etats indépendants et de la Mongolie.....	46
E 1219	Schengen 11/6816/98 Rev4	Bases juridiques pour l'acquis de Schengen.....	48
E 1224	COM(99) 0002	Exonération des droits de douane pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis (sous les auspices de l'OMC).....	62
E 1225 rect.	Bruxelles et Lugano 5202/99	Révision des Conventions de Bruxelles et de Lugano	64
E 1227	COM(99) 0057	Association de Chypre au 5ème programme-cadre de recherche (1998-2002)	72
E 1229	COM(99) 0092	Autorisation pour l'Espagne d'adhérer à la Convention Inter-Américaine du Thon Tropical.....	76
E 1231	COM(99) 0086	Nomenclature tarifaire et statistique et tarif douanier commun (plates-formes de forage)...	79
E 1232	COM(99) 0087	Nomenclature tarifaire et statistique et tarif douanier commun (chapitre 27).....	79

E 1235	COM(99) 0085	Importation de jus et moûts de raisins de Chypre	81
E 1241		Embargo pétrolier (République fédérale de Yougoslavie)	84
E 1243		Suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur des produits industriels et agricoles	93
E 1244		Contingents tarifaires pour des produits agricoles et industriels	93
E 1245		Action commune à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie	84

DOCUMENT E 1042

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts
et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres
différents

COM (98) 67 final

• **Base juridique :**

Article 100 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

11 mars 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

23 mars 1998.

• **Procédure :**

Vote à l'unanimité du Conseil sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Proposition de directive relative à l'assiette et au taux d'imposition des paiements d'intérêts et redevances entre sociétés.

Elle relèverait en droit interne de la compétence du législateur, sur le fondement de l'article 34 de la Constitution.

• **Motivation et objet :**

Cette proposition fait suite aux conclusions du Conseil Ecofin du 1^{er} décembre 1997 rendues sur la base d'une communication de la Commission du 5 novembre précédent, intitulée « *Un ensemble de mesures pour lutter contre la concurrence fiscale dommageable* ». Dans ces conclusions, le Conseil a approuvé ce que certains appellent le

« *paquet Monti* », à savoir la préparation d'un code de bonne conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, d'une proposition de directive sur la mise en place d'un minimum d'imposition des revenus de l'épargne à l'intérieur de la Communauté¹, ainsi que de la présente proposition de directive concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents.

Il convient de rappeler qu'une proposition avait déjà été présentée par la Commission sur ce dernier point, qui prévoyait la suppression des retenues à la source grevant les paiements d'intérêts et de redevances ; ce texte était destiné à s'appliquer, dans un premier temps, aux seuls paiements effectués entre sociétés mères et filiales d'Etats membres différents. Le Conseil n'ayant pas réussi à se mettre d'accord, la Commission a décidé, après plusieurs tentatives de compromis, de retirer sa proposition à la fin de 1994.

L'objet de la présente proposition est de supprimer les doubles impositions entre les Etats membres grevant les paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents. En effet, ni les mesures unilatérales prises par les Etats membres, ni les conventions fiscales bilatérales, malgré les atténuations qu'elles ont apportées, n'ont pu éviter des distorsions au bon fonctionnement du marché unique. Ces dispositions ne couvrent pas tout le champ des relations bilatérales entre les Etats membres et ne fournissent pas de solution uniforme. Par ailleurs, l'application d'une retenue à la source prévue par certaines d'entre elles pose des problèmes de trésorerie - compte tenu du délai pouvant s'écouler entre le moment de la retenue et sa déduction de l'impôt dû - et de gestion pour les entreprises concernées.

Le texte prévoit que les Etats membres ne doivent pas imposer des taxes sur les intérêts et redevances provenant de leur territoire lorsque le bénéficiaire effectif est une société non résidente, afin que **ces revenus soient imposés une seule fois dans l'Etat membre dans lequel le bénéficiaire est établi.**

Il adopte une approche progressive : afin d'atténuer l'impact budgétaire de la directive, notamment sur les Etats membres qui sont importateurs nets de capital et de technologie et pour lesquels l'imposition de ces paiements représente une source importante de recettes fiscales, il

¹ La Délégation a déjà examiné ce texte dans le cadre du rapport d'information présenté par M. Gérard Fuchs le 8 avril dernier, intitulé « *Vers une fiscalité communautaire de l'épargne : la première pierre* » (n° 1537).

est proposé, dans un premier temps, de supprimer uniquement l'imposition des paiements d'intérêts et de redevances effectués entre sociétés associées. Par ailleurs, il est prévu que cette suppression se fera par étapes au cours d'une période transitoire.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Le Conseil agissant sur le fondement des compétences qui lui sont attribuées par l'article 100 du traité CE et étant le seul en mesure de procéder aux mesures d'harmonisation nécessaires pour supprimer les doubles impositions existantes, le principe de subsidiarité est respecté.

• **Contenu et portée :**

La proposition présente les principales dispositions suivantes.

Les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances sont exonérés de toute imposition à la source lorsque ces paiements sont effectués par une société d'un Etat membre – ou pour son compte – ou par un établissement stable situé dans un Etat membre d'une société d'un autre Etat membre et qu'ils sont versés à une société associée d'un autre Etat membre ou à un établissement stable situé dans un autre Etat membre d'une société associée d'un Etat membre, dans la mesure où cette société ou cet établissement sont les bénéficiaires effectifs de ces paiements.

Les intérêts englobent :

- les revenus des créances de toute nature ;
- les redevances et toutes les rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre ou un brevet ;
- les paiements reçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

L'expression « *société d'un Etat membre* » recouvre toute société, telle que définie à l'article 58 du Traité CE, dont les activités présentent un lien effectif et permanent avec l'économie d'un Etat membre. Celle de « *société associée* » désigne, au minimum, toutes les sociétés qui sont liées entre elles par la détention, directe ou indirecte, d'au moins 25 % du capital.

- **Plusieurs possibilités de dérogation** sont prévues. En premier lieu, les Etats membres sont autorisés à ne pas appliquer la directive à

certaines paiements qui, même s'ils peuvent être assimilés à des intérêts, présentent en fait le caractère de bénéfices distribués, de revenus assimilables à des revenus du capital ou de revenus provenant d'un financement hybride. Les paiements d'intérêts requalifiés en distribution de bénéfices doivent pouvoir bénéficier des dispositions de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, sous réserve que toutes les autres dispositions de la directive soient satisfaites, pour éviter la double imposition de ces bénéfices.

Deuxièmement, lorsqu'en raison des relations spéciales existant entre le payeur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou des redevances, ou de celles que l'un et l'autre entretiennent avec un tiers, le montant de ces revenus **excède** celui dont ils seraient convenus en l'absence de telles relations, la directive ne s'applique qu'à ce dernier montant. Autrement dit, les auteurs du texte ont été très soucieux de limiter l'incidence de la non-imposition aux versements normaux et de faire abstraction des conventions spéciales qui peuvent exister entre des entreprises associées.

Il reste que le dispositif gagnerait à être précisé sur ce point.

Troisièmement, un Etat membre peut ne pas appliquer la directive pour toute opération dont l'objectif principal, ou l'un des objectifs principaux, est la fraude ou l'évasion fiscales.

En quatrième lieu, « *pour garantir que les paiements d'intérêts et de redevances sont bien imposés dans un Etat membre au moins une fois au taux normalement applicable à ces catégories de revenus dans l'Etat membre du bénéficiaire effectif* », les Etats peuvent déroger au principe d'exonération lorsque le bénéficiaire effectif des paiements est soumis à l'impôt sur les sociétés à un taux inférieur au taux normalement applicable à une société ou à un Etat membre du bénéficiaire effectif. Il en est de même lorsque le bénéficiaire effectif a droit à un abattement ou à une exonération non applicable aux intérêts et redevances perçus par des sociétés ou des établissements stables de l'Etat membre de ce bénéficiaire.

La directive est, en principe, immédiatement applicable à tous les Etats membres. Mais il est prévu une **période transitoire de cinq ans** pour la suppression progressive des impôts concernés - 10% les deux premières années et 5% les trois suivantes - **au profit de la Grèce et du Portugal**, qui sont des importateurs nets de capitaux et de technologie et pour lesquels ces impôts constituent des recettes substantielles. Pour éviter les doubles impositions, la directive dispose que l'Etat membre du

bénéficiaire effectif doit accorder une réduction d'impôt dont le montant est égal à l'impôt prélevé en Grèce ou au Portugal.

Les Etats membres sont tenus de **transposer la directive au plus tard le 1^{er} janvier 2000**. Trois ans après la date de transposition, la Commission présentera au Conseil un rapport sur l'application du texte, notamment en vue d'en **étendre le champ d'application à d'autres sociétés ou entreprises que les sociétés associées**.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Code général des impôts (selon les informations recueillies, les dispositions susceptibles d'être modifiées n'ont pas encore été identifiées).

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Selon les informations recueillies, ce texte recueille l'accord des Etats membres et des milieux professionnels concernés dans son principe. Demeurent toutefois quelques divergences portant sur *le champ d'application* défini à l'article 1^{er} (la Commission, l'Espagne et l'Autriche seraient réticentes à une proposition de modification de la Présidence, relative à une demande de certificat aux entreprises), *la définition des intérêts et redevances* (l'Espagne et le Portugal demandant une définition plus restrictive), *les sociétés concernées* (la France et l'Autriche souhaiteraient qu'on ajoute à la liste figurant dans le texte une définition générale), *la notion de participation* (la France, le Danemark et la Commission proposant que l'on prenne en compte aussi les participations indirectes) et *la période transitoire* dont bénéficient la Grèce et le Portugal (ceux-ci estimant le régime insuffisant, alors que les autres Etats le considèrent au contraire comme trop favorable).

La proposition a été adoptée sans modification importante par le Parlement européen en septembre 1998.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le texte sera examiné par le Conseil Ecofin du 25 mai 1999, en même temps que le code de bonne conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises et la proposition de directive sur la mise en place d'un minimum d'imposition des revenus de l'épargne à l'intérieur de la Communauté.

Faisant partie d'un « *paquet* », il sera probablement adopté au même moment que ces deux autres projets. La date envisagée à ce jour est la fin de cette année ou le début de l'année prochaine.

• **Conclusion :**

La date de transposition, prévue, en vertu de l'article 9, pour le 1^{er} janvier au plus tard, devra être repoussée en fonction de l'avancée des négociations.

Par ailleurs, il serait souhaitable qu'une **évaluation détaillée des conséquences de ce texte**, notamment de l'impact budgétaire pour les Etats membres, **soit réalisée**. La fiche d'impact d'une page, jointe à la proposition, ne permet pas, à l'évidence, d'avoir une idée précise de ces effets. Ce travail aurait pour avantage, non seulement d'éclairer la discussion au sein du Conseil, mais aussi d'apprécier le bien-fondé de la réserve formulée par l'Espagne et de mieux déterminer les moyens d'y remédier.

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation, **M. Gérard Fuchs** en a approuvé les dispositions, qui vont dans le sens d'une simplification et complètent la proposition relative à la fiscalité de l'épargne des particuliers.

La Délégation a considéré que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1144

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**
concernant les médicaments orphelins

COM (98) 450 final

• **Base juridique :**

Article 100 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

27 juillet 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

2 septembre 1998.

• **Procédure :**

Article 189 B du Traité CE (codécision).

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La désignation de médicaments orphelins entraîne l'octroi d'une exclusivité commerciale d'une durée de 10 ans et relève donc du domaine législatif.

• **Motivation et objet :**

Le texte a pour **objet d'établir une procédure communautaire de désignation des médicaments orphelins et la création d'incitations à la recherche, au développement et à la commercialisation de ces médicaments**, notamment par **l'octroi d'une exclusivité commerciale d'une durée de dix ans.**

On appelle médicaments orphelins ceux qui sont destinés à traiter les maladies rares, qui n'affectent qu'un nombre restreint de patients.

L'industrie pharmaceutique est peu encline à développer de tels médicaments, les coûts de conception, de fabrication et de commercialisation étant difficilement amortissables.

Les dispositifs en vigueur aux Etats-Unis et au Japon, fondés sur un système officiel de reconnaissance des médicaments orphelins et une exclusivité commerciale d'une durée importante ont, en revanche, montré leur efficacité pour favoriser la production et la diffusion de ces médicaments.

Le texte s'inscrit, par ailleurs, dans le prolongement du quatrième programme cadre (1994-1998) pour la recherche et le développement technologique, notamment le programme « *biomédecine et santé* » (Biomed 2), qui couvre les activités de recherche portant sur les maladies graves et le développement des médicaments orphelins.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Les médicaments orphelins, concernant un nombre limité de malades, sont d'une faible rentabilité. Un dispositif commun et concerté à l'échelle communautaire permettrait donc de mieux faire face à cette difficulté que des initiatives nationales isolées. En outre, plusieurs moyens sont déjà mis en œuvre dans le secteur pharmaceutique pour favoriser le fonctionnement du marché intérieur, en particulier l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments et la procédure communautaire d'autorisation de mise sur le marché des médicaments.

Il convient, par ailleurs, de préciser que le texte n'empêche pas les Etats de prendre leurs propres initiatives dans ce domaine.

• **Contenu et portée :**

La proposition présente les principales dispositions suivantes.

L'objet du règlement est d'établir une « *procédure communautaire visant à désigner certains médicaments comme médicaments orphelins et à instaurer des mesures d'incitation destinées à favoriser la recherche, le développement et la mise sur le marché des médicaments orphelins désignés* ».

Un produit pharmaceutique est désigné comme médicament orphelin si son promoteur montre qu'au moment où celui-ci adresse sa demande il constitue un moyen de diagnostic, de prévention ou de traitement d'une maladie touchant moins de cinq personnes sur dix mille dans la Communauté, moyen nouveau ou qui apporte davantage de

sécurité et d'efficacité. En outre, un médicament peut obtenir cette désignation si son promoteur prouve, d'une part, qu'il est destiné au traitement d'une maladie transmissible existant dans la Communauté et mettant la vie en danger ou gravement invalidante, et, d'autre part, qu'il est peu probable qu'en l'absence de mesures d'incitation, la commercialisation de ce médicament produise des bénéfices suffisants pour justifier l'investissement requis. La désignation comme médicament orphelin répond donc à **deux critères : un critère épidémiologique et un critère économique**.

Un Comité des médicaments orphelins - composé de vingt-et-un membres nommés pour trois ans dont quinze nommés par les Etats membres à raison d'un par Etat, six nommés par la Commission (trois pour représenter les associations de patients, trois sur recommandation de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments) - est chargé d'examiner les demandes de désignation, de conseiller la Commission sur l'élaboration et la mise en place d'une politique communautaire des médicaments orphelins et de l'assister dans les discussions internationales et les contacts avec les groupes d'assistance aux patients.

Les demandes de désignation sont adressées à l'Agence européenne. Elles doivent être accompagnées de quatre éléments d'information : le nom et l'adresse du promoteur, des renseignements quantitatifs et qualitatifs sur le médicament, l'indication thérapeutique proposée et les raisons motivant la demande. Un guide détaillé élaboré par la Commission, après consultation des Etats membres, de l'Agence et des parties intéressées, précisera la forme sous laquelle les demandes devront être présentées et le contenu de celles-ci. L'Agence vérifiera la validité de la demande et préparera un rapport succinct pour le Comité, qui devra rendre son avis dans les soixante jours. En cas d'avis négatif, l'Agence en informera immédiatement le promoteur qui pourra, dans les trente jours, introduire un recours motivé transmis au Comité. L'Agence transmettra immédiatement l'avis définitif de celui-ci à la Commission qui arrêtera une décision dans les trente jours suivant la réception de l'avis.

Les promoteurs peuvent, préalablement à l'introduction d'une demande d'autorisation de mise sur le marché, demander l'avis de l'Agence sur les tests et essais qu'il serait souhaitable de réaliser. L'Agence définit, à cette fin, **une procédure d'assistance** pour l'élaboration d'un protocole et le suivi des essais ainsi que pour toute autre question liée à la constitution du dossier de demande d'autorisation.

La demande d'autorisation de mise sur le marché auprès de l'Agence est facilitée. D'une part, un médicament orphelin peut

bénéficiaire de plein droit de la procédure centralisée, qui permet une introduction directe sur l'ensemble du marché de l'Union. D'autre part, une contribution annuelle du budget communautaire versée à l'Agence permettra d'exonérer les demandeurs de tout ou partie de la redevance due à l'Agence.

Si un médicament a été désigné comme médicament orphelin par la Communauté et qu'il ait fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par elle, **il bénéficie d'une exclusivité commerciale d'une durée de dix ans** (contre sept aux Etats-Unis). Cela signifie concrètement que, ni la Communauté, ni un Etat membre, ne pourra, pendant cette durée, délivrer une autorisation de mise sur le marché pour le même produit et pour la même indication thérapeutique. Toutefois, **cette durée peut être ramenée à six ans** à la demande d'un Etat membre si celui-ci peut démontrer, soit que les conditions de désignation ne sont plus satisfaites, soit que le titulaire de l'autorisation demande pour le produit concerné un prix qui ne se justifie pas. Par ailleurs, **il sera possible de déroger à l'exclusivité commerciale dans trois hypothèses** : si le bénéficiaire de l'exclusivité accepte qu'une autorisation soit délivrée à un second demandeur ; s'il n'est pas en mesure de fournir le médicament en quantité suffisante ; si un autre demandeur parvient à montrer que sa propre version du médicament présente une meilleure sécurité ou une meilleure efficacité.

Il est prévu que, dans les douze mois qui suivent l'adoption du règlement, **la Commission publie un inventaire détaillé de toutes les mesures d'incitation arrêtées par la Communauté et les Etats membres pour favoriser la recherche, le développement et la mise sur le marché des médicaments orphelins**. Il convient d'observer que les Etats membres peuvent dispenser du paiement de la redevance les demandeurs d'autorisation de mise sur le marché des médicaments orphelins.

La Commission publiera un **rapport général** sur l'application du règlement six ans après son entrée en vigueur, celle-ci étant fixée au trentième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition a été **très largement inspirée et soutenue par la France**. Elle recueille à ce jour l'accord de tous les Etats membres, à deux exceptions près. Le Royaume-Uni émet des réserves sur l'utilité d'une réglementation et d'une contribution communautaires spécifiques dans ce domaine. En pratique, plusieurs entreprises britanniques fortement implantées aux Etats-Unis, comme Glaxo-Wellcome, bénéficient déjà de la protection américaine, ce qui relativise considérablement pour elles l'intérêt du dispositif communautaire proposé. Quant aux Pays-Bas, ils souhaiteraient, semble-t-il, qu'on leur démontre plus nettement en quoi le bilan coûts/avantages du texte est positif.

Par ailleurs, le Syndicat national de l'industrie pharmaceutique (SNIP), qui a été consulté, est très favorable au texte.

Celui-ci a été examiné à plusieurs reprises dans le cadre d'un groupe de travail du Conseil et a été adopté par le Parlement européen en mars dernier.

• **Calendrier prévisionnel :**

Une position commune du Conseil « marché intérieur » devrait être obtenue avant la fin de ce semestre. On peut prévoir une deuxième lecture au Parlement européen à l'automne et une adoption du texte par le Conseil d'ici la fin de cette année ou au début de l'année prochaine.

• **Conclusion :**

Il ressort des éléments du dossier et notamment d'un échange de vues avec la Mission des médicaments orphelins du ministère de l'emploi et de la solidarité que le texte pourrait être amélioré sur plusieurs points.

On peut s'interroger sur l'opportunité de **définir de façon aussi stricte le critère épidémiologique de désignation des médicaments orphelins** à l'article 3 de la proposition. Il semble plus judicieux de maintenir le début de cet article dans la rédaction suivante : « *Un médicament obtient la désignation de médicament orphelin si son promoteur peut établir qu'il est destiné au diagnostic, à la prévention ou au traitement d'une maladie affectant moins de cinq personnes sur dix mille dans la Communauté au moment où la demande est introduite* » - sans ajouter les autres conditions (« et qu'il n'existe pas de méthode de diagnostic, de prévention ou de traitement de cette maladie qui soit

satisfaisante et qui ait été autorisée dans la Communauté, ou, s'il en existe, que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le médicament en question soit plus sûr, plus efficace ou cliniquement supérieur sous d'autres aspects »).

En effet, déterminer s'il n'existe pas déjà de méthode « *satisfaisante* » peut donner lieu à des appréciations très subjectives. En outre, il est très difficile de juger si, au stade de la demande de désignation, qui correspond normalement à celui de la conception du produit, celui-ci apportera réellement davantage de sécurité et d'efficacité. Ce n'est en général qu'après le développement du médicament et la réalisation des premiers essais cliniques que l'on peut en avoir une idée précise. De plus, cette formule pourrait conduire à empêcher la désignation de produits présentant une légère amélioration, ce qui n'est pas souhaitable pour les personnes gravement malades. Enfin, multiplier les conditions de désignation risque de dissuader des industriels, peu enclins naturellement à produire ce type de médicament du fait de leur faible rentabilité. Et ce, d'autant plus qu'un industriel ne se lance normalement dans des travaux onéreux de développement d'un produit que lorsqu'il pense que celui-ci pourra effectivement apporter une valeur ajoutée.

De même, **il serait souhaitable d'améliorer la rédaction de l'article 8, paragraphe 2**, qui dispose que « *La période de dix ans susvisée peut toutefois être ramenée à six ans si, à la fin de la cinquième année, un Etat membre peut établir que les critères énoncés à l'article 3 ne sont plus satisfaits par le médicament concerné ou que le prix demandé pour ce médicament est tel qu'il permet la réalisation d'un profit excessif. A cet effet, l'Etat membre engage la procédure prévue à l'article 5* ».

La notion de « *profit excessif* », qui n'est d'ailleurs pas définie, est arbitraire. La période d'exclusivité commerciale étant reconnue comme la principale incitation du texte, cette condition reviendrait à en limiter la portée : certains industriels pourraient hésiter à se lancer dans des projets à long terme, souvent extrêmement onéreux, s'ils ont le sentiment que la période d'exclusivité commerciale peut être réduite pour des raisons arbitraires. Si l'on veut éviter le risque qu'un industriel utilise les avantages de la procédure pour accroître ses profits personnels, il suffit de prévoir que la période d'exclusivité commerciale peut être réduite si la prévalence - c'est-à-dire le nombre de personnes touchées par la maladie concernée - n'est plus la même ou si les indications de ce médicament se sont élargies.

Aussi, pourrait-on retenir la rédaction suivante : « *La période de dix ans susvisée peut toutefois être ramenée à six ans si, à la fin de la cinquième année, la Commission ou un Etat membre peut établir que la prévalence définie à l'article 3 n'est plus applicable au médicament concerné ou si les indications de ce médicament se sont élargies. A cette fin, la Commission ou l'Etat membre engage la procédure prévue à l'article 5* ».

L'évaluation des effets attendus du dispositif proposé gagnerait à être approfondie. Le texte est actuellement accompagné d'une fiche financière qui porte essentiellement sur l'incidence de celui-ci sur le budget communautaire. Il serait souhaitable d'élargir l'étude à l'analyse des conséquences juridiques, administratives et, surtout, économiques et sociales du projet. Si l'objectif premier du dispositif est social, à savoir apporter une solution thérapeutique à certaines maladies rares, il pourrait aussi présenter un avantage considérable du point de vue de l'économie de la santé. En effet, la prévention et le traitement précoce des maladies permettent le plus souvent une prise en charge beaucoup moins lourde et onéreuse par le système de soins. Si cette évaluation parvenait à le démontrer, elle contribuerait sans doute à favoriser une adoption rapide de la proposition.

Sous réserve de ces observations, ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1158

PROPOSITION
DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
concernant l'accès à l'activité des institutions de monnaie
électronique et son exercice, ainsi que la surveillance prudentielle de ces
institutions
COM (98) 461 final

PROPOSITION
DE DIRECTIVE DU PARLEMENT ET DU CONSEIL
modifiant la directive visant à la coordination des dispositions
législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à
l'activité des établissements de crédit et son exercice
COM (98) 461 final

Le 19 novembre 1998, la Délégation pour l'Union européenne a effectué un premier examen des deux propositions de directive de la Commission relatives à la monnaie électronique (rapport d'information n° 1214). Celles-ci visent respectivement à fixer un cadre juridique et prudentiel à l'activité des émetteurs de monnaie électronique et, en modifiant la directive n°77/780 CEE, à étendre à ces derniers la notion d'établissement de crédit, afin qu'ils soient couverts par la législation bancaire communautaire en vigueur et puissent bénéficier du « passeport européen ». Compte tenu de l'importance du sujet et du peu d'avancement des travaux à ce moment, la Délégation s'était alors réservé la faculté de se prononcer à nouveau ultérieurement.

Depuis lors, si le groupe de travail compétent s'est réuni, la négociation n'a guère progressé.

La Délégation pour l'Union européenne du Sénat a déposé une proposition de résolution le 4 février 1999 (n°197, rapporteur M. Deneux). Saisie au fond, la commission des Finances a présenté son rapport d'information (rapport d'information n° 248, rapporteur M. Lachenaud). Tout en suivant le raisonnement de la délégation, qui approuvait les propositions de la Commission tout en réclamant l'amélioration des dispositions relatives à la définition et à la sécurité des transactions effectuées en monnaie électronique, la commission

sénatoriale des finances a proposé d'en tirer une conclusion très ferme. En effet, elle n'estime pas souhaitable de prévoir la création d'un statut propre aux instituts de monnaie électronique avec un dispositif prudentiel allégé par rapport aux directives régissant le secteur bancaire. Pour elle, les propositions de la Commission ne garantissent ni la sécurité des opérateurs (concernant notamment les exigences dérogatoires de capital initial et de ratio de fonds propres des émetteurs, jugées laxistes), ni des consommateurs (les émetteurs ne seraient pas soumis aux règles sur la garantie des dépôts, les instruments de monnaie électronique n'étant pas considérés comme tels). Elle s'oppose à la disposition qui exempte les petits émetteurs de l'application des présentes propositions et des directives bancaires communautaires en vigueur (77/780/CEE et 89/646/CEE). Elle demande au gouvernement de rejeter la première proposition de directive au profit de l'intégration de la nécessaire réglementation de l'émission de monnaie électronique dans la directive 77/780/CEE.

Le Parlement européen, saisi au titre de la procédure de « codécision » (article 189B du traité), soutient davantage l'approche de la Commission. Le rapport, déposé le 25 mars 1999 par la commission juridique et des droits des citoyens (A4-0156/99, rapporteur Mme Thors), ainsi que par la commission économique, monétaire et pour la politique industrielle, saisie pour avis, a été adopté en première lecture le 15 avril 1999. Tout en se félicitant de l'initiative de la Commission, le Parlement juge artificielle la limitation de la première proposition aux seules règles prudentielles ; il insiste sur la nécessité d'établir d'emblée un cadre réglementaire capable de renforcer la confiance de tous les acteurs dans le nouveau système. Sans vouloir préjuger d'initiatives ultérieures de la Commission en la matière, le Parlement a voulu renforcer la protection des consommateurs. En particulier, le rapporteur a souhaité inclure dans la directive le droit au remboursement intégral et immédiat des fonds stockés (ceux-ci ne sauront toutefois être assimilés à des dépôts), d'autant plus qu'aucun plafonnement des montants enregistrés n'a été retenu. De même, il a préconisé l'exemption des paiements effectués en monnaie électronique de tous frais de transaction. Les garanties de solvabilité auxquelles seront soumis les instituts émetteurs de monnaie électronique devront être renforcées (limitation du champ d'activité de ces instituts, obligation de placements très liquides etc.). Enfin, le Parlement a invité la Commission européenne à prendre des mesures pour promouvoir l'interopérabilité des systèmes de monnaie électronique en cours dans les Etats membres.

Le Gouvernement a accueilli favorablement la plupart des amendements introduits par le Parlement européen, en soulignant

l'importance qu'il accorde à l'établissement d'une réglementation commune. Il a toutefois considéré qu'il convient :

- d'affiner la définition de la monnaie électronique donnée par la Commission et le Parlement européen, jugée très large et trop instrumentale. A cet effet, la France a proposé une définition plus précise juridiquement, fondée sur la notion de créance, qui est actuellement en cours de négociation ;

- de clarifier les modalités d'exemption de l'application des directives bancaires pour les émetteurs de petite taille, et donc de l'octroi du passeport européen, qui font encore l'objet d'un large débat entre les Etats. Favorable au dispositif initial proposé par la Commission, prévoyant une exemption partielle et conditionnée par le double plafonnement des encours globaux des instituts émetteurs et des montants stockés par unité de support, le Gouvernement souhaite que les instituts auxquels l'exemption a été accordée ne soient plus assimilés à des établissements de crédit.

Enfin, concernant l'interopérabilité des différents systèmes, le Gouvernement juge irréaliste l'instauration d'un système de paiement unique et centralisé au sein de l'Union européenne, préférant qu'une telle démarche émane du secteur bancaire même. Il est favorable à ce que la Commission et la BCE associent tous les émetteurs de monnaie électronique, bancaires et non bancaires, à la réflexion sur cette question.

Transmises au Conseil dès l'automne 1998 pour examen par le groupe des questions économiques, les deux propositions ont fait l'objet d'un examen approfondi lors des réunions de celui-ci (19/10, 22/2, 26/3). Or malgré leur rythme soutenu, les discussions pourraient se prolonger au-delà de la présidence allemande. Cette dernière évalue, dans l'attente de la dernière réunion du groupe prévue le 7 mai 1999, l'opportunité de soumettre le sujet au Conseil Ecofin du 25 mai 1999.

Parallèlement, les milieux économiques français, telle la SNCF, se sont exprimés en faveur d'une réglementation souple qui tienne compte des besoins d'adaptation des entreprises à cette nouvelle forme de paiement. La monnaie électronique ayant été conçue pour des transactions de faible montant, ils estiment que l'application des principes de remboursabilité et de rattachement de l'unité de support à un compte bancaire, qui nécessitent des mesures d'application complexes, engendreront des coûts de fonctionnement prohibitifs pour les opérateurs.

Telles sont les raisons pour lesquelles la Délégation, sans demander le maintien de la réserve d'examen parlementaire sur ce texte, a décidé de poursuivre sa réflexion dans le cadre du rapport d'information sur le commerce électronique.

DOCUMENT E 1189

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT
EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET
SOCIAL ET AU COMITE DES REGIONS**

sur l'aménagement du temps de travail dans les secteurs et activités
exclus du champ d'application de la directive 93/104/CE du 23 novembre
1993

PROPOSITIONS DE DIRECTIVES DU CONSEIL

modifiant la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993,
concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail afin de
couvrir les secteurs et activités exclus de ladite directive :

- relative à l'aménagement du temps de travail des travailleurs mobiles
exécutant des activités de transport routier ainsi que des conducteurs
indépendants,
- concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens
de mer, conclu par l'Association des armateurs de la communauté
européenne (ESCA) et la Fédération des syndicats des transporteurs de
l'Union européenne (FST),
- concernant l'application de la durée du travail des gens de mer à bord
des navires faisant escale dans les ports de la Communauté

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

concernant la ratification de la convention n° 180 de l'OIT sur la durée de
travail des gens de mer et les effectifs des navires et la ratification du
Protocole de 1996 relatif à la Convention sur la marine marchande
(normes minima), 1976

COM (98) 662 final

• Base juridique :

Article 118 A du Traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

25 novembre 1998.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

16 décembre 1998.

• Procédure :

Article 189 C du Traité CE (coopération) ; consultation du Comité
économique et social.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La communication de la Commission comporte un ensemble de propositions de directives du Conseil comportant à la fois des mesures « horizontales » relatives à l'aménagement du temps de travail, en particulier pour étendre aux travailleurs « non mobiles » la directive 93/104/CE, et des mesures spécifiques concernant le temps de travail dans les transports routiers et le temps de travail des gens de mer. Ces dispositions relèvent du domaine des principes fondamentaux du droit du travail et par suite de la compétence du législateur.

• **Motivation et objet :**

Ces projets de texte étendent aux secteurs non couverts par la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail - à savoir les transports aériens, ferroviaires, routiers, maritimes, fluviaux et lacustres, la pêche maritime, les autres activités en mer et les activités des médecins en formation - l'application de prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail.

Ils résultent d'un large processus de consultation des partenaires sociaux, à partir du Livre blanc adopté par la Commission le 15 juillet 1997 relatif aux secteurs et activités exclus de la directive sur le temps de travail (COM (97) 334).

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Ces projets ne portent pas atteinte au principe de subsidiarité. L'article 118 A du Traité CE stipule que, pour favoriser l'harmonisation des conditions relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs, le Conseil « *arrête par voie de directives les prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et réglementations techniques existant dans chacun des Etats membres* ». Dans la mesure où ces textes visent à garantir à tous les travailleurs de l'Union la protection de leur santé et de leur sécurité au regard du temps de travail, l'Union est la mieux à même de procéder à cette harmonisation. Enfin, ces textes ne faisant qu'étendre à de nouveaux secteurs les principes en vigueur dans ce domaine, ils sont proportionnés aux objectifs poursuivis.

• **Contenu et portée :**

► **La proposition de directive du Conseil modifiant la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993, concernant certains**

aspects de l'aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de ladite directive, consiste principalement à appliquer cette directive à tous les travailleurs non mobiles – y compris les médecins en formation – aux travailleurs en mer, aux travailleurs mobiles des chemins de fer – avec des dérogations appropriées pour tenir compte des spécificités de cette branche – et aux travailleurs mobiles des secteurs des transports routiers, aériens et fluviaux, et de la pêche maritime, sous réserve de quelques adaptations, telle que la non application de la règle des quatre semaines de congés payés aux pêcheurs à la part.

► **La proposition de directive du Conseil relative à l'aménagement du temps de travail des travailleurs mobiles exécutant des activités de transport routier ainsi que des conducteurs indépendants** prévoit des mesures propres à ces travailleurs en matière de temps de travail, de pauses, de périodes de repos et de travail de nuit, pour tenir compte des spécificités de leur activité. On retiendra que le temps de travail hebdomadaire moyen est fixé à 48 heures, que cette durée peut être portée au maximum à 60 heures par semaine et qu'il est instauré une pause obligatoire après six heures de travail. Toutefois, des dérogations ont été prévues, notamment par le règlement (CEE) 3820/85 du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.

► **La proposition de directive du Conseil concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transporteurs de l'Union européenne (FST)** a pour objet d'intégrer dans le droit communautaire le contenu de cet accord du 30 septembre 1998. Elle ne s'appliquera au Royaume-Uni que si elle est adoptée conformément à l'article 139 du Traité CE tel qu'il résulte du traité d'Amsterdam. L'accord stipule notamment que la durée de travail pour les gens de mer est en principe de huit heures, avec un jour de repos par semaine, sans compter les jours fériés.

► **La proposition de directive du Conseil concernant l'application de la durée du travail des gens de mer à bord des navires faisant escale dans les ports de la Communauté** permet l'application des dispositions de la convention n° 180 de l'Organisation internationale du travail (OIT) à tout navire faisant escale dans un port de la Communauté ne battant pas pavillon d'un Etat membre. Elle dispose en particulier que « *si un Etat membre, dans un port duquel un navire fait volontairement escale dans le cours normal de ses opérations*

commerciales ou pour des raisons liées à son exploitation, reçoit une plainte ou détient une preuve que le navire n'est pas conforme aux normes visées par la directive sur le temps de travail dans le secteur maritime, il envoie un rapport au gouvernement du pays sur le registre duquel le navire est immatriculé et prend toutes les mesures nécessaires pour corriger les situations qui, à bord, présentent un danger manifeste pour la sécurité ou la santé des marins ». Elle prévoit également les moyens d'obtenir une preuve de non-conformité, des mesures visant à corriger les anomalies, des procédures de suivi, un droit de recours et une coopération entre administrations.

► La recommandation de la Commission du 18 novembre 1998 concernant la ratification de la convention n°180 de l'OIT sur la durée de travail des gens de mer et les effectifs des navires et la ratification du protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima) consiste à inviter les Etats membres qui ne l'auraient pas fait à ratifier cette convention et ce protocole.

Le tableau ci-après, établi par la Commission, résume les apports principaux de ces textes.

Activité	Application de toutes les dispositions de la directive 93/104/CE	Modification des dérogations prévues par la directive 93/104/CE	Modification de la directive 93/104/CE afin de prévoir				Dispositions sectorielles supplémentaires	Dispositions sectorielles uniquement
			Un repos suffisant	Un congé annuel	Un plafonnement du temps de travail annuel	Des examens de santé		
Travailleurs non mobiles des secteurs des transports routiers, aériens, fluviaux et lacustres, maritimes et de la pêche maritime	X	X						
Médecins en formation	X	X						
Transports ferroviaires	X	X						
Activités en mer	Toutes, mais plafonnement du temps de travail annuel	X			X			
Marins pêcheurs			X	X (sauf les pêcheurs à la part)	X	X	En préparation	
Personnel navigant			X	X	X	X	Limitation du temps de vol en préparation + négociations éventuelles au sein du comité paritaire	
Travailleurs mobiles des transports fluviaux et lacustres			X	X	X	X	En préparation	
Travailleurs mobiles des transports routiers			X	X	X	X	Proposition de directive	
Gens de mer								Propositions de directives + Accord + Recommandation relative à la ratification de conventions de l'OIT

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Code du travail, notamment (les dispositions nationales susceptibles d'être prises en application des textes communautaires envisagés n'ont pas été précisément identifiées à ce stade par les administrations concernées).

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Selon les informations recueillies, les textes n'ont pas soulevé d'objection majeure à ce stade en dehors des trois points suivants.

Plusieurs Etats, dont notamment les Pays-Bas, l'Autriche et le Royaume-Uni, souhaiteraient exclure les travailleurs indépendants du champ de la proposition de directive concernant les transports routiers, du fait de leur particularité. Ils seraient également favorables à un allongement de la période de référence pour le calcul de la durée hebdomadaire de travail maximale au-delà de quatre mois, voire à la fixation de dispositions plus générales pour conserver aux Etats une plus grande marge d'action. La France soutient le dispositif proposé par la Commission, mais souhaite même au surplus qu'il prévoie que les possibilités de recours aux dérogations à la règle de durée hebdomadaire maximale de travail de 48 heures soient plus limitées.

En outre, deux réserves principales ont été émises au sein de l'administration française.

La première émane du ministère de l'équipement, des transports et du logement : elle vise à exclure les transports urbains, en raison de leur spécificité, du champ du dispositif. Il est, cependant, peu probable que la France ait gain de cause sur ce point, sa position étant très minoritaire au sein du Conseil.

La deuxième provient du ministère de l'emploi et de la solidarité (direction des hôpitaux) et concerne les médecins en formation. Elle consiste à prévoir que la durée des gardes assurées par les médecins soit intégrée dans le temps de travail et que la période de référence pour le calcul de la durée hebdomadaire de travail maximale soit d'un an, au lieu de quatre mois, pendant la période transitoire de sept ans prévue par la première proposition de directive (article 1^{er}).

• **Calendrier prévisionnel :**

Une position commune devrait être dégagée par le Conseil Travail et affaires sociales du 25 mai prochain, à l'exception de la deuxième proposition de directive concernant les transports routiers, qui pourrait être adoptée ultérieurement.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1198

PROPOSITION DE REGLEMENT
(CE, Euratom) instituant **un office européen d'enquêtes antifraude**

COM (98) 717 final du 1^{er} décembre 1998

• Base juridique :

La Commission européenne a retenu **l'article 235 du Traité C.E.** comme base juridique à sa proposition de règlement.

Celle-ci sera modifiée par l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 1999, du Traité d'Amsterdam. En effet, le nouvel article 280 du Traité C.E. tel qu'il résulte du Traité d'Amsterdam prévoit que le Conseil arrête « *les mesures nécessaires dans les domaines de la prévention de la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté et de la lutte contre cette fraude en vue d'offrir une protection effective et équivalente dans les Etats membres* ».

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

4 décembre 1998.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

24 décembre 1998.

• Procédure :

Après l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, c'est la procédure de codécision (nouvel article 251), avec consultation préalable de la Cour des comptes des Communautés européennes, qui sera applicable, conformément aux dispositions du nouvel article 280 du traité CE.

• Avis du Conseil d'Etat :

« *La présente proposition de règlement crée un office chargé de mener des enquêtes antifraude. En tout état de cause, en tant qu'il organise l'information du Parlement européen et du Conseil sur l'activité de ce fonds (article 16), ce texte relèverait en droit interne du domaine législatif* ».

• **Motivation et objet :**

Il s'agit d'instituer un organe autonome auquel sera confiée la fonction d'effectuer des enquêtes dans le cadre de la lutte contre la fraude au détriment du budget communautaire, tant à l'intérieur des Etats membres (enquêtes externes) qu'à l'intérieur des institutions ou organes dépendant des Communautés (enquêtes internes).

Cette proposition tend à renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre la fraude à l'échelle communautaire, alors que plusieurs affaires d'irrégularités impliquant la Commission européenne viennent d'être révélées.

Rappelons que la Commission européenne, à laquelle le traité C.E. a confié la responsabilité de l'exécution du budget communautaire, a articulé son dispositif de lutte contre la fraude autour de l'**UCLAF**, son **unité de coordination de la lutte anti-fraude**.

Rattachée au Secrétariat général de la Commission, l'UCLAF, qui compte actuellement 130 agents (dont la moitié sont détachés par les Etats membres et exercent leurs fonctions de manière temporaire) est, depuis 1994, responsable de l'ensemble des activités de la Commission dans le domaine de la lutte contre la fraude. Cette unité a ainsi compétence pour effectuer des enquêtes administratives dans les Etats membres ou au sein de la Commission en vue de lutter contre la fraude au détriment du budget communautaire. Elle est en outre chargée de la conception de la lutte contre la fraude, du développement de l'infrastructure nécessaire (bases de données, etc.), de la collecte d'informations concernant les cas de fraudes et du traitement de ces informations, des contacts entre la Commission et les autorités nationales compétentes. Cette unité a également pour fonction de sensibiliser et d'aider les Etats membres à concentrer leurs efforts sur les secteurs où il existe des risques de fraude importants et de les aider lorsqu'il leur est nécessaire d'agir en coordination avec les autres Etats membres ou des services de la Commission.

L'augmentation, entre 1996 et 1997, des montants impliqués dans les enquêtes effectuées par la Commission (+14,7 %, soit un total de 827 millions d'euros) témoigne de la relative efficacité du dispositif de lutte contre la fraude mis en œuvre par la Commission.

Pour autant, le fonctionnement de l'UCLAF n'est pas exempt de critiques. C'est ce qui ressort du rapport spécial présenté en juillet 1998

par la Cour des Comptes européenne⁽²⁾. Celle-ci constate que si ses tâches, ses pouvoirs et ses moyens humains ont été accrus, l'organisation de l'UCLAF souffre de certaines faiblesses. Elle regrette le manque de continuité de son fonctionnement, dans la mesure où 50 % de son personnel est employé sous contrat, limité à trois ans, les modalités peu satisfaisantes d'utilisation des bases de données de l'UCLAF, l'absence de méthode harmonisée de gestion et de documentation des dossiers. Elle évoque les difficultés rencontrées dans le recouvrement des montants indûment perçus, l'impossibilité pour l'UCLAF de procéder à des enquêtes au sein des autres institutions communautaires et observe que « *les procédures et les responsabilités relatives à la lutte contre la corruption interne n'ont pas été claires ni complètes* ».

Fondant son analyse sur les observations ainsi formulées par la Cour des Comptes européenne, le Parlement européen a adopté le 7 octobre 1998 le rapport présenté par M. Herbert Bösch (pour la Commission du contrôle budgétaire) relatif à l'indépendance, aux rôles et au statut de l'UCLAF. Dans sa résolution⁽³⁾, le Parlement européen constate que les résultats obtenus jusqu'ici par l'UCLAF restent, « *malgré quelques succès ponctuels, bien en-deçà non seulement de ses propres attentes, mais également des objectifs fixés par la Commission elle-même et ne répondent pas aux besoins croissants dans ce domaine* ». Mettant en cause l'attitude de la Commission dans les cas de corruption interne, le Parlement considère que les dysfonctionnements observés « *ont un effet démoralisant pour les agents affectés à la lutte contre la fraude et peuvent donner l'impression que l'UCLAF n'est au fond qu'un cache-misère* ».

Il invite « *la Commission à lui présenter au plus tard pour le 1^{er} décembre 1998 une proposition de décision commune du Parlement européen, du Conseil, de la Cour de justice européenne et de la Cour des comptes européenne relative à la création d'un office de lutte antifraude (OLAF)* ».

En réalité, la présentation de ce texte est surtout une réponse que la Commission entend apporter aux **nombreuses accusations qui ont été portées contre sa gestion au cours de l'exercice 1998**. La Cour des comptes des Communautés européennes dans ses rapports annuel et spéciaux, mais surtout le Parlement européen, dans le cadre de la **procédure de décharge pour 1996** en ont en effet stigmatisé les lacunes.

⁽²⁾ Rapport spécial n° 8/98 relatif aux services de la Commission chargés de la lutte contre la fraude, notamment l'unité de coordination de la lutte antifraude (UCLAF), accompagné des réponses de la Commission, *Journal officiel* des Communautés européennes n° C 230 du 22 juillet 1998.

⁽³⁾ A4-0297/98

On rappellera ainsi que le Parlement européen, après avoir dans un premier temps, le 31 mars 1998, décidé de reporter l'octroi de la décharge pour l'exécution du budget communautaire pour 1996, a finalement refusé de l'accorder le 17 décembre 1998. A la suite de cette décision, le Parlement européen, tout en rejetant une motion de censure contre la Commission le 14 janvier 1999, a adopté une **résolution relative à l'amélioration de la gestion financière de la Commission**, dans laquelle était notamment prévue la création d'un **comité d'experts indépendants** « chargé d'examiner la façon dont la Commission décèle et traite les cas de fraude, mauvaise gestion et népotisme, en procédant notamment à un examen de fond des pratiques de la Commission en matière d'octroi de tous les contrats financiers ».

Dans son rapport rendu le 15 mars dernier, le comité d'experts indépendants a examiné les cas de fraudes et d'irrégularités au sein de la Commission.

**LES DOSSIERS EXAMINES DANS LE RAPPORT DU COMITE D'EXPERTS
INDEPENDANTS**

- *la politique européenne du tourisme* : l'examen de sa gestion et plus particulièrement de l'Année européenne du tourisme (1990) a révélé de nombreuses irrégularités et comportements frauduleux : irrégularités dans les procédures suivies pour la passation des contrats, conflits d'intérêts, non respect de la réglementation budgétaire et comptable... En juillet 1998, la task-force, chargée par la Commission de réexaminer l'ensemble des dossiers relatifs au tourisme, a évalué, pour la période 1990-1995, les paiements excédentaires à 4,5 millions d'écus, dus pour une grande part à des actions frauduleuses. Actuellement, 76 organismes ou personnes font encore l'objet de poursuites pénales dans les Etats membres ou d'investigations complémentaires au niveau de la Commission.

Dans son rapport, le Comité des sages souligne que « l'insuffisance des ressources humaines et sa gestion incohérente étaient de nature à produire des faiblesses et des erreurs de gestion et à aboutir aux conflits d'intérêts et aux opérations frauduleuses ». Il estime également que la Commission a procédé à des vérifications tardives et incomplètes des accusations formulées à l'encontre des responsables impliqués.

- *Les programmes de coopération avec les pays tiers méditerranéens (Med)* : sont ici mis en cause les conditions dans lesquelles la Commission a délégué à un organisme tiers sa compétence de gestion des programmes *Med*, le non-respect des règles de mise en concurrence, l'existence de surfacturations et de conflits d'intérêts (des membres dirigeants des bureaux d'assistance technique chargés du suivi des programmes, qui siégeaient également au conseil d'administration de l'organisme chargé de la gestion administrative et financière des programmes, pouvaient donc participer à la négociation de contrats conclus avec eux-mêmes). Aucune preuve d'enrichissement personnel ou de

fraude n'a pu être apportée contre les fonctionnaires communautaires impliqués dans la gestion de ces programmes. Seule est mise en cause une mauvaise gestion de la Commission, « *si patente et invraisemblable puisse-t-elle paraître* » et dont il a résulté « *une tendance considérable à la négligence et une certaine attitude volontariste conduisant à se passer des procédures et à oublier même les principes fondamentaux en matière de passation des marchés publics* ».

- **La gestion de l'office humanitaire de la Communauté européenne « Echo »** : l'examen de la gestion de cet office, créé en 1992 afin d'organiser et coordonner les actions entreprises par la Communauté dans le domaine humanitaire, a révélé le financement de personnel extérieur affecté à des tâches administratives internes sur des crédits opérationnels et la passation de contrats fictifs. Des sanctions disciplinaires ont été prises à l'encontre de plusieurs fonctionnaires communautaires et les autorités judiciaires nationales ont été saisies des cas de fraude.

- **La gestion du programme Leonardo da Vinci (formation professionnelle)** : La gestion de ce programme, que la Commission avait confiée à un bureau d'assistance technique⁽⁴⁾ (Agénor), a révélé de nombreux exemples de gestion défectueuse et de pratiques supposées frauduleuses de nature à justifier l'intervention des autorités judiciaires.

- **Le bureau de sécurité** : sont ici mises en cause les conditions dans lesquelles a été passé le contrat de surveillance des locaux de la Commission européenne, ainsi que l'existence d'emplois fictifs. Des procédures disciplinaires et judiciaires ont été engagées contre les personnes impliquées.

- **La sûreté nucléaire** : L'aide communautaire dans ce domaine est essentiellement mise en œuvre dans le cadre des programmes Phare et Tacis, respectivement consacrés aux pays d'Europe centrale et orientale et aux nouveaux Etats indépendants. Si la Cour des comptes européenne a critiqué dans ses rapports la gestion de la Commission (délégations de responsabilités excessives, non-respect des procédures de mise en concurrence ; insuffisance du contrôle de l'exécution des actions), le comité des experts indépendants considère, pour sa part, que « *rien ne permet d'affirmer, dans l'état actuel du dossier, que la réalisation des programmes de sûreté nucléaire dans les pays de l'Est ait donné lieu à des fraudes ou à des irrégularités graves* ».

Enfin, le comité des experts indépendants a examiné les différentes **allégations de favoritisme** qui pesaient sur certains commissaires et a exprimé des réserves sur les cas de Mmes Edith Cresson et Wulf-Matthies et de M. Pinheiro.

⁽⁴⁾ « *Les bureaux d'assistance technique (BAT) sont des structures externes, de nature juridique variée (fondation, agence, société personnelle à responsabilité limitée,...) fournissant en continu un support à la Commission, en liaison avec la mise en œuvre d'un programme communautaire, en règle générale après une procédure d'appels d'offres* » (extrait du rapport remis par le Comité des experts indépendants).

Les conclusions du rapport du comité d'experts indépendants ont conduit les membres de la Commission à présenter leur démission le 15 mars dernier.

Le comité d'experts a considéré que, s'il « *n'a pas rencontré de cas dans lesquels un commissaire était directement et personnellement impliqué dans des activités frauduleuses* », l'ignorance, soulignée par les commissaires, de problèmes pourtant connus de leurs services, « *revient à admettre que les autorités politiques ont perdu le contrôle sur l'administration qu'elles sont supposées gérer* ». Le comité a souligné également que, dans plusieurs dossiers traités, la Commission s'est engagée dans de nouvelles actions sans disposer de toutes les ressources nécessaires pour mener à bien sa tâche et sans prendre en compte cette question lors de la détermination de nouvelles actions. L'argument, fréquemment invoqué, d'une insuffisance d'effectifs pour justifier les pratiques d'assistance externe est en contradiction avec le pouvoir de proposition dont elle dispose, notamment lorsqu'elle soumet son avant-projet de budget au Conseil et au Parlement européen.

S'agissant plus spécifiquement des mécanismes de contrôle, le rapport du comité des experts indépendants souligne que, si la Cour des comptes européenne réalise un contrôle externe satisfaisant, bien exploité par le Parlement européen, la procédure de contrôle *a priori* qui s'exprime à travers la procédure du visa fonctionne mal, tandis que la cellule d'audit interne rattachée à la direction générale du contrôle financier (DG XX) souffre de la concurrence de l'UCLAF, à laquelle n'incombe pourtant qu'une fonction de protection des intérêts financiers des Communautés. De surcroît, le comité exprime des réserves sur la pratique informelle des enquêtes administratives et déplore le caractère tardif et lent des procédures disciplinaires.

C'est donc pour répondre à la demande du Parlement européen, mais aussi pour donner des gages de sa volonté d'une lutte efficace contre la fraude à l'intérieur de ses services, que la Commission a présenté sa proposition de règlement instituant l'Office de lutte antifraude.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Il est précisé, dans le dix-huitième considérant de la proposition de règlement, que celle-ci « *ne diminue en rien les compétences des Etats membres pour prendre des mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ; (...) dès lors, l'attribution de la fonction d'effectuer des enquêtes administratives externes à un office indépendant respecte pleinement le principe de subsidiarité* ».

• **Contenu et portée :**

La proposition de règlement initiale, présentée dans le document E 1198, envisageait une « externalisation » totale, en même temps qu'un renforcement, des fonctions d'enquête aujourd'hui dévolues à l'UCLAF dans le cadre de la lutte contre la fraude au budget communautaire. Le texte prévoyait en effet la création d'un organe sans aucun lien avec la Commission et doté d'une personnalité juridique propre, auquel serait confiée cette fonction d'investigation.

Le Parlement européen et le Conseil ayant exprimé des réserves sur cette proposition initiale, la Commission a présenté, le 17 mars dernier, une **proposition de règlement modifiée**.

• Dans cette nouvelle version, **l'OLAF est maintenu au sein de la Commission**. A cette fin et conformément au pouvoir d'auto-organisation dont dispose chaque institution européenne, la Commission a prévu d'instituer cet office par une décision interne, en vertu de laquelle celui-ci exercera les attributions de l'UCLAF, qu'il remplace.

• Malgré le rattachement de l'office à la Commission, le projet de règlement prévoit des **mécanismes susceptibles d'assurer son indépendance** de fonctionnement.

Celle-ci tient tout d'abord au **statut spécifique reconnu à son directeur** : désigné pour cinq ans par la Commission, en concertation avec le Parlement européen et le Conseil, le directeur ne peut solliciter ni accepter aucune instruction ; il est ordonnateur du budget de l'office ; il peut ouvrir une enquête de sa propre initiative et transmettre directement aux autorités judiciaires compétentes les informations obtenues.

L'indépendance de l'OLAF est en outre assurée par la mise en place d'un **comité de surveillance** composé de cinq experts indépendants nommés pour trois ans par la Commission, le Parlement européen et le Conseil. Ce comité donnera son avis au directeur sur les activités de l'office et établira un rapport annuel d'activités qu'il remettra aux institutions.

• La fonction principale de l'OLAF consistera à **procéder à des enquêtes administratives en vue de lutter contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés**.

Ces enquêtes peuvent se dérouler **dans les Etats membres** : lors de ces enquêtes externes, l'office exerce les compétences d'enquête que la

Commission s'est vue confier par les textes communautaires, notamment dans le cadre de la réglementation sectorielle (agriculture, ressources propres...) ou du dispositif horizontal de protection des intérêts financiers qui autorise les agents de la Commission à procéder à des contrôles et vérifications sur place⁽⁵⁾.

Mais l'OLAF est également habilité à procéder à des **enquêtes au sein des institutions et organes communautaires** institués par les traités et le droit dérivé, où actuellement, à l'exception de la Commission européenne, il n'existe pas, au-delà du contrôle financier qui n'examine que la régularité formelle des opérations qui lui sont soumises, de cellule chargée de lutter contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés.

Pour la réalisation de ces enquêtes internes, les agents de l'office se voient reconnaître un **droit d'accès à tous les locaux et documents** (qu'ils pourront copier ou saisir, le cas échéant).

Afin d'assurer la réalisation de ces enquêtes dans des conditions équivalentes au sein de toutes les institutions et dans l'attente d'une modification du statut des fonctionnaires et agents des Communautés, il est prévu que les institutions s'engagent, par voie d'accord interinstitutionnel, à harmoniser leurs réglementations internes quant aux modalités d'exécution des enquêtes de l'OLAF, en leur sein. Les services sont ainsi tenus d'informer « *sans délai* » l'office des faits pouvant laisser présumer d'une irrégularité à connotation frauduleuse, de « *coopérer pleinement* » avec les agents de l'OLAF auxquels ils fournissent « *tous éléments d'information et explications utiles* ». Enfin, les institutions sont tenues de transmettre, pour avis, à l'office toute demande de levée d'immunité d'un fonctionnaire ou agent demandée par une autorité policière ou judiciaire nationale. De son côté, l'office est tenu d'informer préalablement les institutions que ses agents vont accéder à ses locaux ou documents, ainsi que les supérieurs hiérarchiques en cas de possible implication personnelle d'un fonctionnaire ou agent, celui-ci devant alors être rapidement informé. La confidentialité des enquêtes et la protection des données à caractère personnel sont garanties.

Les enquêtes diligentées par l'office peuvent être ouvertes sur l'initiative de son directeur, à la demande des Etats membres ou des institutions. Dans la rédaction actuelle du projet, on ignore si une enquête externe sur un Etat membre pourrait être demandée par un autre Etat

⁽⁵⁾ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil, *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 292 du 15 novembre 1996. Ce texte avait été soumis à l'état de proposition à l'examen des assemblées et analysé dans le rapport d'information (n° 2803) de la Délégation.

membre et si une autre institution que celle intéressée pourrait demander la réalisation d'une enquête interne. Sans doute serait-il souhaitable que le Comité de surveillance se voie reconnaître la possibilité de demander à l'OLAF la conduite d'une enquête interne.

Les enquêtes sont effectuées sous la direction du directeur de l'office et leur durée doit « être proportionnée aux circonstances et à la durée de l'affaire ». A l'issue de l'enquête, l'office établit un **rapport** susceptible de constituer un élément de preuve dans les procédures administratives ou judiciaires des Etats membres concernés. Le **suivi des enquêtes internes** est laissé à l'appréciation des institutions concernées, mais le directeur de l'office peut informer directement les autorités judiciaires intéressées des éléments obtenus au cours de l'enquête « s'il l'estime nécessaire eu égard à la gravité des informations obtenues ».

On relèvera en outre que l'office, à l'instar de l'UCLAF, exercera des **fonctions connexes, liées à la protection des intérêts financiers des Communautés** : conception de la lutte contre la fraude, préparation des initiatives réglementaires et législatives de la Commission dans ce domaine, interlocuteur direct des autorités policières et judiciaires, développement des infrastructures nécessaires à la lutte contre la fraude, collecte et exploitation de l'information, coopération avec les Etats membres, concours technique aux autres institutions européennes et aux autorités nationales compétentes.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les réserves exprimées par le Parlement européen et le Conseil sur la proposition initiale de la Commission ont conduit celle-ci à en présenter une version modifiée, qui reprend largement les conclusions – extrêmement détaillées – que le Conseil Ecofin, réuni le 15 mars dernier, avait adoptées sur ce texte après concertation avec le Parlement européen.

Aussi cette nouvelle proposition ne semble-t-elle pas soulever de difficultés majeures au Conseil. On relèvera que la France, soutenue par le Danemark, la Suède, la Finlande et le Royaume-Uni, souhaite, dans la ligne des conclusions du Conseil, que les compétences du comité de surveillance auprès du directeur de l'OLAF soient renforcées (droit de proposition d'enquête, information sur les dossiers transmis aux autorités judiciaires et sur le déroulement de l'enquête). De même, le Conseil

souhaite voir la rédaction de ce projet de règlement rapprochée de celle des autres textes communautaires touchant à la protection des intérêts financiers des Communautés, notamment sur la confidentialité et la protection des données.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte devrait faire l'objet d'une adoption définitive lors du Conseil Ecofin du 25 mai. On relèvera que la proposition de règlement, dans sa version modifiée, prévoit son entrée en vigueur pour le 1^{er} juin 1999.

• **Conclusion :**

A partir d'un texte de circonstance, présenté de façon quelque peu précipitée par la Commission afin de regagner la confiance du Parlement européen, une coopération interinstitutionnelle fructueuse a pu améliorer le dispositif mis en place par la Commission pour lutter contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés. Il convient de s'en féliciter.

Certes, le dispositif en vigueur, articulé autour de l'UCLAF, a fait preuve de son efficacité pour la conduite d'enquêtes sur les opérations frauduleuses de grande envergure, particulièrement dolosive pour le budget communautaire. Mais les cas de fraudes et d'irrégularités révélés depuis le printemps 1998 sont venus souligner la nécessité d'amender ce dispositif afin que la lutte contre la fraude ne s'arrête plus aux portes des institutions européennes et que le soupçon d'« étouffer » les cas de fraudes ne pèse plus sur la Commission.

Le projet de règlement tel qu'il résulte de la version modifiée, présentée par la Commission le 17 mars dernier, est à cet égard satisfaisant : il sera désormais possible de procéder à des enquêtes en vue de lutter contre la fraude au sein des institutions et organes communautaires en offrant des garanties d'indépendance à l'office anti-fraude chargé de les diligenter. Le texte ne modifie pas pour autant les compétences dont dispose la Commission en matière d'enquêtes externes.

Le principe d'une « *tolérance zéro* » à l'égard des fraudes et irrégularités susceptibles de se produire à l'intérieur des institutions au détriment du budget communautaire doit être approuvé. Cependant, le cœur du dispositif devrait être la lutte contre les fraudes de grande envergure, organisés par des réseaux criminels internationaux qui s'attaquent notamment aux produits fortement taxés (cigarettes, alcool) ou

aux produits agricoles ayant une forte valeur ou un fort différentiel de prix sur les cours mondiaux (viande bovine, huile d'olive, beurre).

Cette tâche nécessite une étroite collaboration entre la Commission et les Etats membres. Comme le souligne la Commission dans son rapport annuel (1997) sur la lutte contre la fraude : *« tandis qu'un cas détecté par les Etats membres pris isolément implique un montant moyen de 120 000 euros, une affaire traitée par la Commission en coopération avec les Etats membres implique un montant moyen de 3,7 millions d'euros ».*

Sous réserve de ces observations, ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations dont dispose la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1204

**PROPOSITION DE REGLEMENT (EURATOM, CE)
DU CONSEIL**

relatif à la fourniture d'une assistance en faveur de
la réforme et du redressement de l'économie des
nouveaux Etats indépendants et de la Mongolie

COM (98) 753 final du 8 janvier 1999

• Base juridique :

- Article 235 du traité CE (article 308 du traité CE après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam le 1^{er} mai 1999).

- Article 203 du traité CEEA

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

8 janvier 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

2 février 1999.

• Procédure :

- Unanimité du Conseil.

- Consultation du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de règlement a pour objet de mettre en place une assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie. Une telle assistance ne relève pas du domaine réservé au législateur.

Cependant, l'article 12 du règlement prévoit que la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel comprenant une information sur l'état d'avancement de l'assistance et une évaluation de l'aide fournie. Ce texte, en tant qu'il organise l'information et le contrôle du parlement européen et du Conseil, relèverait en droit interne du domaine législatif.

- **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique d'assistance de l'Union européenne aux pays tiers complète celle des Etats membres. On ajoutera que le montant de l'aide bilatérale apportée par les Etats membres aux nouveaux Etats indépendants est très supérieur à celui du programme *Tacis* et du nouveau programme d'assistance économique.

- **Calendrier prévisionnel :**

Le Conseil devrait statuer sur ce texte au deuxième semestre 1999.

- **Observations :**

La Délégation a examiné cette proposition de règlement au cours de sa réunion du jeudi 6 mai 1999. Après la présentation du document par le Rapporteur, **M. Gérard Fuchs** est intervenu pour souligner que la gestion du programme *Tacis* suscite des critiques, comme en témoigne le ratio très élevé du montant des dépenses consacré aux études par rapport à celui affecté aux réalisations.

La Délégation a considéré que cette proposition de règlement – relatif au programme d'assistance économique aux nouveaux Etats indépendants qui doit prendre, pour la période 2000-2006, la suite du programme *Tacis* – justifiait un examen approfondi. Elle a décidé d'examiner au cours d'une réunion ultérieure les conclusions présentées par le Rapporteur et de consacrer à cette question un rapport distinct.

DOCUMENT E 1219

PROJET DE DECISION DU CONSEIL
déterminant les **bases juridiques** pour l'**acquis de Schengen**

N° 6816/4/98 REV 4 du 4 juillet 1998

Rapporteur : M. François Loncle

Dans le contexte de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam au 1^{er} mai 1999, l'application du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne est appelée à être l'une des conséquences les plus significatives de cette nouvelle étape de l'Union européenne. Toutefois, depuis la publication par la Délégation, le 10 décembre dernier, d'un rapport d'information sur ce sujet⁽⁶⁾, force est de constater que les travaux du groupe de travail « Acquis de Schengen » n'ont pu parvenir à un accord total. Aussi, tant la sensibilité de cette matière que l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam exigent de faire le point sur ce dossier.

La date de ce document est relativement ancienne ; le projet de décision auquel il renvoie a fait l'objet depuis lors de modifications (6816/5/98, Rev 5 et 5619/99, Rev 6). Il revêt néanmoins un caractère quelque peu symbolique, car il constitue le premier projet d'acte de l'Union européenne soumis au Parlement, en vertu du nouvel article 88-4 de la Constitution, issu de la loi constitutionnelle du 25 janvier 1999, qui oblige le Gouvernement à nous soumettre les projets d'actes relatifs à la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures comportant des dispositions de nature législative.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

14 juillet 1998.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

24 février 1999.

⁽⁶⁾ « L'intégration de l'acquis de Schengen dans l'Union européenne » (Rapport d'information n° 1257 de M. François Loncle).

• **Procédure :**

Unanimité.

Ces décisions seront désormais prises par le Conseil « Affaires générales », qui succède ainsi pour ces questions au Comité exécutif Schengen.

• **Motivation et objet :**

Le Traité d'Amsterdam contient un protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne. Cet acquis se compose de plusieurs textes : la convention du 14 juin 1985 ; la convention d'application du 19 juin 1990 ; les accords d'adhésion intervenus depuis cette date et les décisions et déclarations du comité exécutif. Ce protocole est complété lui-même par trois autres protocoles, qui définissent des régimes particuliers propres au Royaume-Uni, à l'Irlande et au Danemark.

Dans la perspective de cette intégration, les Etats parties à la convention⁽⁷⁾ se sont attachés depuis octobre 1997 à faire l'inventaire de l'acquis et à lui attribuer une base juridique, située soit dans le Traité instituant la Communauté européenne (premier pilier), soit dans le Traité sur l'Union européenne (troisième pilier).

Formellement, ce projet de décision détermine donc les bases juridiques des dispositions et décisions concernant l'acquis de Schengen, en les différenciant selon leurs sources. Sont ainsi prises successivement en compte les dispositions de la convention (annexe A), celles des accords d'adhésion (annexe B), celles du comité exécutif (annexe C) et enfin celles qui ont été adoptées par les organes auxquels le comité exécutif a conféré des compétences décisionnelles (annexe D). Par conséquent, ce projet de décision recense toutes les dispositions et décisions, quelle que soit leur origine, qui constituent l'acquis de Schengen et pour lesquelles il convient de définir une base juridique appropriée.

Une fois l'accord sur l'acquis obtenu, les délégations sont convenues de procéder à une publication complète des parties de l'acquis auxquelles une base juridique communautaire ou intergouvernementale aura été attribuée. Le Conseil pourra également décider de publier les autres éléments de l'acquis s'ils restent pertinents.

⁽⁷⁾ Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Finlande et Suède.

• **Contenu et portée :**

Le contenu de ce projet de décision s'ordonne autour de deux thèmes, à savoir la définition du périmètre de l'acquis et sa ventilation entre le premier et le troisième piliers. Il conviendra également de faire état du degré d'avancement de la participation à cet acquis du Royaume-Uni, de l'Irlande, de l'Islande et de la Norvège, ainsi que du Danemark.

1. Le périmètre de l'acquis de Schengen

Un large accord s'est fait jour au cours des dernières négociations du groupe de travail et du COREPER pour procéder à une abrogation des dispositions tombées en désuétude ou redondantes de l'acquis de Schengen.

Ainsi, les stipulations de l'article 4 de la convention, relatives au contrôle des bagages à main dans l'aéroport d'arrivée du vol extérieur, n'ont plus lieu d'être depuis l'intervention du règlement CEE n° 3925/91 du 19 décembre 1991 relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol intracommunautaire, ainsi qu'aux bagages des personnes effectuant une traversée maritime intra-communautaire.

Les articles 28 à 38 de la convention d'application de Schengen, relatifs à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile, ont été remplacés par la convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un Etat membre des Communautés européennes, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

Les articles 120 à 125 touchant au transport et à la circulation des marchandises sont désormais intégrés dans le droit communautaire.

Par ailleurs, depuis la publication le 1^{er} février 1999 du document 5619/99, qui a succédé à celui contenu sous le document E 1219, plusieurs réserves ont été levées. Ainsi, l'Espagne a levé la réserve qu'elle avait émise à l'encontre de l'article 74 de la convention de Schengen relative au commerce légal de stupéfiants et de substances psychotropes, pour revendiquer jusqu'à une époque récente l'application de l'article 95 du Traité CE consacrant le rapprochement des législations et réglementations des Etats membres en vue de la réalisation du marché intérieur. L'Espagne a aussi évolué sur l'article 140 concernant la possibilité pour les Etats membres de la Communauté d'adhérer à la convention de Schengen.

La France a également levé sa réserve sur l'article 70 de la convention instaurant un groupe de travail permanent sur les stupéfiants, dont la mission est de veiller à l'application de la convention dans ses aspects liés à la répression du trafic de drogue. Le COREPER ayant créé un groupe de travail sur les stupéfiants, ce groupe, intitulé « trafic de drogue », est appelé à succéder au groupe de travail de l'article 70.

Au total, un consensus s'est donc dessiné sur la définition du périmètre de l'acquis de Schengen. Comme le Rapporteur l'a précédemment souligné, la difficulté de l'exercice se situe ailleurs. Elle porte sur la « ventilation » de l'acquis, c'est-à-dire sur sa répartition entre le premier et le troisième piliers.

2. La ventilation de l'acquis

Les Etats membres se sont engagés à procéder à une répartition des bases juridiques de cet acquis entre le nouveau titre IV du Traité instituant la Communauté européenne (« *Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation* ») et le titre VI du Traité sur l'Union européenne (« *Dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale* »). Pour déterminer la base juridique de cet acquis, le Conseil statue à l'unanimité ; aussi longtemps que cette base juridique n'a pas été définie, l'acquis de Schengen est considéré comme constitué d'actes fondés sur le titre VI du Traité sur l'Union européenne, c'est-à-dire relevant du troisième pilier.

Les conséquences de cette ventilation ne sont pas neutres, même si elles sont étalées dans le temps. Le basculement dans le premier pilier doit en effet s'effectuer en deux étapes. Pendant cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission ou à l'initiative d'un Etat membre et après consultation du Parlement européen. Après cette période, l'initiative revient à la seule Commission ; le Conseil, statuant à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, peut décider de rendre applicables la majorité qualifiée et la codécision à tout ou partie des domaines couverts par le titre IV du Traité CE. Toutefois, le recours à la codécision et à la majorité qualifiée est automatique – à l'expiration du délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam – pour les règles relatives à la délivrance des visas de court séjour et au visa uniforme.

La coopération policière et judiciaire en matière pénale continue donc à relever du troisième pilier, régi par des règles intergouvernementales. Les décisions prises dans ces domaines continuent à être prises à l'unanimité, à l'initiative de tout Etat membre ou de la

Commission, le Parlement européen étant consulté. Mais la coopération judiciaire en matière pénale tend aussi à adopter progressivement des mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue.

En vertu de l'article 34 b) du Traité sur l'Union européenne, le Conseil pourra également, à l'unanimité, à l'initiative de tout Etat membre ou de la Commission, arrêter des décisions-cadres aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres, ces décisions-cadres liant les Etats membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

Les dispositions relatives aux compétences de la Cour de justice des Communautés européennes ayant fait l'objet d'amples commentaires dans le rapport d'information précité, on s'y reportera utilement. On peut cependant faire observer que la France n'a pas encore tranché la question de la juridiction compétente pour saisir à titre préjudiciel la Cour de justice des Communautés européennes sur la base du troisième pilier. Jusqu'ici, traditionnellement, elle réservait cette saisine aux juridictions supérieures, mais la plupart des Etats membres – sauf l'Espagne – ont d'ores et déjà ouvert cette saisine à toutes les juridictions ; de surcroît, une limitation de la saisine aux juridictions de dernier ressort serait un facteur de ralentissement de la procédure.

Il convient de faire le point sur l'état de la négociation relative à la définition des bases juridiques de l'acquis de Schengen, en distinguant successivement les points d'accord, les solutions de compromis et les motifs de désaccord.

- Des progrès ont été réalisés sur ce dossier, qui a souvent opposé la délégation espagnole – en raison des problèmes soulevés par le statut particulier de Gibraltar, considéré par l'Espagne comme une frontière extérieure – à ses partenaires.

Ainsi, de nombreuses réserves ont été levées. Dans le deuxième considérant du projet de décision sur le maintien des obligations juridiques résultant de la convention de Schengen, l'Espagne a levé sa réserve sur la nécessité de faire référence expressément au maintien en vigueur de l'article 24 sur la compensation financière des mesures d'éloignement par les parties contractantes.

Dans le quatrième considérant, la France et l'Espagne ne sont plus attachées à attribuer aux sanctions édictées par la convention de Schengen la même base juridique que celle applicable à la mesure dont l'inobservation entraîne ces sanctions.

Dans le considérant suivant et à l'article premier, l'Espagne a abandonné sa réserve tendant à exiger une base juridique pour l'ensemble de l'acquis.

Pour l'article 3 de la convention, relatif aux sanctions prises à l'encontre du franchissement non autorisé des frontières extérieures, la base juridique proposée est l'article 62, § 2, a) du Traité instituant la Communauté européenne, qui permet au Conseil de statuer à l'unanimité sur les mesures prises par les Etats membres relatives au franchissement des frontières, ceux-ci gardant toute liberté pour déterminer la forme, les modalités et le niveau des sanctions applicables. L'Espagne et la France ont levé leurs réserves sur ce terrain.

Ont été également abandonnées les réserves de l'Espagne à propos de l'intégration de l'article 11 de la convention sur le régime des visas de voyage et de transit à l'article 62, § 2, b) du Traité instituant la Communauté européenne.

Enfin, l'Espagne et la France ne partagent plus les mêmes appréhensions sur la proposition qui, tout en ménageant les droits des Etats membres, rattache les articles 26 (mesures d'accompagnement) et 27 (sanctions relatives à l'entrée et au séjour irréguliers) à l'article 63, § 3 du Traité instituant la Communauté européenne (mesures relatives à la politique d'immigration).

- Par ailleurs, un compromis s'est dessiné sur plusieurs autres points.

La délégation espagnole avait posé comme condition que le Conseil confirme par une disposition intégrée dans le projet de décision la compétence exclusive des Etats membres pour déterminer les autorités compétentes et pour établir les passeports et les documents d'identité ou de voyage. Une telle démarche risquait de méconnaître la philosophie de l'incorporation de l'acquis de Schengen à l'Union européenne et faisait peu de cas de la possibilité d'arrêter une réglementation européenne à l'unanimité. C'est la raison pour laquelle la négociation s'est orientée vers un compromis, admettant le principe de la liberté d'appréciation des Etats contractants pour la mise en œuvre de certaines dispositions de l'acquis de Schengen dans les domaines couverts par les chapitres I, II, III, IV et V du titre II de la convention d'application de Schengen. Relèverait

notamment de cette marge d'appréciation la mise en œuvre des dispositions touchant à la reconnaissance des autorités de ces Etats et aux documents de voyage qu'elles délivrent.

Les points de vue se sont également rapprochés sur le champ d'application territorial de l'acquis de Schengen. Alors que l'article 299 du Traité instituant la Communauté européenne prévoit l'application de ce traité à l'ensemble du territoire des quinze Etats membres, l'article 138 de la convention d'application de l'accord de Schengen restreint l'application de cette convention – pour la France et pour les Pays-Bas – au territoire européen de ces deux Etats. Or, l'application directe de l'article 299 pour les questions relevant du premier pilier aurait eu des conséquences que l'Espagne n'était pas prête à accepter. Toutefois, elle a souscrit à la proposition de la présidence allemande suggérant que le champ d'application prévu à l'article 138 soit retenu pour les règles ou décisions particulièrement importantes pour lesquelles le Conseil doit trouver un fondement juridique dans le titre IV du Traité instituant la Communauté européenne.

Parallèlement, si l'Espagne s'était opposée à ce que les définitions convenues à l'article 1^{er} de la convention de Schengen s'appliquent à tous les articles de cette dernière auxquels le projet de décision attribuait une base juridique du troisième pilier, elle a accepté un compromis. Elle est également plus ouverte sur les incidences de la suppression du contrôle des personnes aux frontières intérieures sur l'exercice des compétences de police et les prescriptions en matière de documents d'identité (article 2, § 3 et 4). Dans ce domaine, l'Espagne a manifesté au cours des négociations sa réticence à accepter que ce dispositif soit rattaché au premier pilier (articles 62, § 1 et 64, § 1 du Traité instituant la Communauté européenne) et prôné un rattachement au troisième pilier, c'est-à-dire à l'article 30 du Traité sur l'Union européenne, relatif à la coopération policière. Cependant, elle s'est ralliée aujourd'hui, semble-t-il, à l'idée de l'attribution d'une base juridique double. Cette option ne signifie pas que la même disposition puisse être indifféremment attribuée au premier et au troisième piliers mais qu'à l'intérieur du même article, une disposition puisse relever du premier et l'autre du troisième pilier, le protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne précisant que « *le Conseil, statuant à l'unanimité, détermine la base juridique pour chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis de Schengen* ». Une telle ventilation serait d'ailleurs conforme à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, qui a affirmé qu'il lui appartenait de veiller à ce que les actes relevant du troisième pilier n'empiètent pas sur les compétences exercées au sein du premier pilier (12 mai 1998, C. 170/96 ;

Commission / Conseil), consacrant par là même le principe d'une stricte séparation des piliers.

Ce raisonnement pourrait recevoir application, en l'espèce, pour le contrôle des personnes et des bagages sur les passagers de vols en provenance d'Etats tiers embarquant sur des vols intérieurs (article 4, § 1 à 3) et pour l'entrée des étrangers sur les territoires des Parties contractantes (article 5,1,e). Dans les deux cas, l'idée est bien d'admettre la communautarisation des règles, sans préjudice des contrôles à des fins de sécurité nationale, la référence au troisième pilier reposant dans ce cas sur l'article 33 du Traité sur l'Union européenne, qui prévoit la clause de sauvegarde des Etats membres pour des raisons d'ordre public et de sécurité intérieure.

La réglementation des armes à feu, qui comporte à elle seule quinze articles (chapitre 7 du titre III de la convention de Schengen) et qui a constitué pendant longtemps un sujet d'opposition dans la négociation pourrait également servir partiellement de banc d'essai à une « ventilation » entre le premier et le troisième piliers. La directive 91/477/CEE relative au contrôle des armes recouvre aujourd'hui largement les dispositions des articles 77 à 91 de la convention de Schengen. Cependant, un accord s'est fait jour pour rattacher certaines de ces stipulations à l'article 95 du Traité instituant la Communauté européenne, dans la mesure où elles vont au-delà de la directive relative au contrôle des armes. Il en irait ainsi du régime applicable aux armes anciennes, aux reproductions d'armes et aux armes rendues inaptes au tir (article 82) et de l'obligation de désigner une autorité centrale nationale chargée d'assurer l'échange d'informations et de la définition de ces informations à échanger (article 91). Le reste du chapitre 7 du titre III de la convention de Schengen serait couvert par la directive précitée.

- Il reste à faire état des motifs de désaccord. Ceux-ci ont porté essentiellement sur le **système d'information Schengen (SIS)**.

La lecture du document E 1219 n'apporte guère de lumière sur le choix de la base juridique applicable au système d'information Schengen. On sait cependant que cette question a été au centre des divergences entre les Etats Parties à la convention d'application de Schengen. Schématiquement, les articles de cette dernière qui régissent le système d'information Schengen peuvent être répartis en trois catégories : les articles 92 à 94, 101 et 119 traitent de la *gestion* du système d'information Schengen ; les articles 95 à 100 concernent les *signalements* et les articles 102 à 118 ont trait à la *protection des données*.

Or, face à ces dispositions, trois options s'offraient aux négociateurs.

La première option consistait à conférer une double base juridique pour les dispositions relatives à la gestion du système d'information Schengen et à la protection des données, les règles relatives aux signalements étant affectées soit au troisième (article 95), soit au premier pilier (article 96). La Commission, l'Irlande et le Royaume-Uni se ralliaient à cette solution.

La deuxième option visait à intégrer les dispositions de l'ensemble du dispositif dans le troisième pilier. Cette option avait reçu le soutien de l'Autriche, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Portugal et de la Suède.

La troisième option, enfin, plaidait pour l'intégration de la gestion du système d'information Schengen dans le troisième pilier, les dispositions relatives aux signalements étant réparties entre le premier et le troisième piliers, en fonction de leur contenu. Ainsi, les données relatives aux étrangers signalés aux fins de non-admission (article 96) auraient relevé du premier pilier, tandis que les autres dispositions sur le signalement auraient figuré dans le troisième pilier. Quant à la protection des données, elle aurait disposé d'une base juridique commune dans les premier et troisième piliers.

Cette option avait reçu l'assentiment de l'Allemagne, de la Belgique, de la Finlande, du Luxembourg et des Pays-Bas.

Dans les conclusions du rapport d'information précité, la Délégation considérait comme peu adaptée la proposition tendant à établir une double base communautaire et intergouvernementale pour le système d'information Schengen et estimait la référence au troisième pilier particulièrement appropriée pour un système qui demeure avant tout un outil de coopération policière. Cinq mois après, ces considérations n'ont pas perdu de leur pertinence. Il reste néanmoins que la source essentielle de désaccord a porté sur l'article 96 de la convention, huit pays, dont la France, plaidant pour son ancrage dans le troisième pilier, tandis que la présidence allemande se montrait favorable à une double base juridique, concrétisée par un rattachement du premier alinéa au premier pilier et des deux autres au troisième.

3. L'état d'avancement de la participation à l'acquis de Schengen du Royaume-Uni et de l'Irlande, de l'Islande et de la Norvège, ainsi que du Danemark.

- Le Royaume-Uni et l'Irlande

Lors de la réunion du Conseil « Justice-Affaires intérieures » du 12 mars dernier, le Royaume-Uni a fait état de son souhait de participer à une partie de l'acquis de Schengen, tout en maintenant ses contrôles aux frontières. Parmi les sujets que le Royaume-Uni considérait comme relevant de cet acquis, ont été évoqués le système d'information Schengen, la coopération judiciaire, certains aspects de coopération policière et une participation à la lutte contre l'immigration illégale, pour autant que celle-ci ne soit pas en contradiction avec les contrôles aux frontières de cet Etat. En d'autres termes, on observe que si le Royaume-Uni fait des pas en direction de la convention de Schengen, il n'accepte pour autant que l'acquis du troisième pilier. Il est suivi sur ce terrain par l'Irlande en raison de l'existence de la zone de voyage commune entre les deux Etats (article 2 du protocole sur l'application de certains aspects de l'article 7A du Traité instituant la Communauté européenne au Royaume-Uni et à l'Irlande).

- L'Islande et la Norvège

On sait qu'en vertu de l'article 6 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège sont associées à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen et à la poursuite de son développement sur la base de l'accord de Luxembourg du 19 décembre 1996. Cet accord est en voie d'être remplacé par un nouvel accord, qui a pour particularité d'être conclu par le Conseil statuant à l'unanimité des représentants des treize Etats membres. La présidence allemande a communiqué sur cette question un projet de décision du Conseil relative à certaines modalités d'application de cet accord (6611/99). Il prévoit l'association de ces Etats à la mise en œuvre et au développement de l'acquis de Schengen comme sous l'emprise de l'accord signé à Luxembourg il y a trois ans. Ce projet de décision définit à la fois le champ d'application de l'acquis de Schengen, qui fait l'objet d'une coopération renforcée au sens de l'article 43 du Traité sur l'Union européenne, et le mode de décision applicable.

Relèveraient de cet acquis : le franchissement des frontières extérieures et intérieures ; le régime des visas de court séjour ; la libre circulation des ressortissants des pays tiers ; le règlement des différends entre Etats ; les sanctions applicables aux transporteurs ; la protection des

données à caractère personnel ; le système d'information Schengen ; la coopération judiciaire en matière pénale.

Les décisions seraient prises par un comité mixte, composé de représentants des gouvernements d'Islande et de Norvège et de représentants du Conseil et de la Commission. Cette composition se déclinerait aux niveaux des experts, des fonctionnaires et des ministres. Le secrétariat de ce comité mixte serait assumé par le secrétariat général du Conseil. Le comité mixte prendrait des décisions de règlement des différends à l'unanimité et ne serait pas soumis au contrôle de la Cour de justice des Communautés européennes.

Cependant, il incomberait au Conseil d'éviter tout débordement hors du champ de compétences de l'acquis de Schengen strictement défini par le projet de décision précité. Ainsi toute initiative de la Commission, d'un Etat membre ou d'un membre du Conseil tendant à être rattachée à l'un des domaines précités pourrait être contestée à la majorité simple des membres du Conseil.

On peut se demander toutefois si les limites du champ d'application de cette coopération renforcée pourront résister à des chevauchements de frontière. La politique d'harmonisation des titres de séjour, qui n'entre pas dans cette épure, devra-t-elle être interprétée, par exemple, comme s'inscrivant dans le prolongement de l'acquis de Schengen, auquel cas le comité mixte serait appelé à statuer ? Ou devra-t-elle au contraire être assimilée à l'expression de la politique d'immigration, qui se situe hors de ce champ ?

En outre, il est à noter que certaines réserves de l'Espagne étaient liées à l'acceptation par cet Etat de l'accord avec l'Islande et la Norvège.

S'agissant de l'accord séparé pour l'établissement des droits et obligations entre l'Irlande et le Royaume-Uni, d'une part, et l'Islande et la Norvège, d'autre part, celui-ci nécessite l'unanimité de tous les Etats membres du Conseil. Il devrait se limiter à définir un cadre général servant à déterminer les droits et obligations entre les quatre Etats concernés.

Enfin, est en cours d'approbation devant le Parlement français un projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre les parties signataires de l'accord de Schengen, d'une part, et la Norvège et l'Islande, d'autre part, afin de rendre compatibles les normes de l'Union nordique des passeports aux normes Schengen et d'associer ces deux Etats à la

coopération Schengen. On renverra à ce sujet aux analyses que le Rapporteur a développées devant la commission des affaires étrangères⁽⁸⁾.

- Le Danemark

En vertu de l'article 3, § 3 du protocole intégrant l'acquis de Schengen, le Danemark conserve les mêmes droits ou obligations que les autres signataires des accords de Schengen, pour ce qui est de l'acquis du troisième pilier ; mais l'article 5, 1, du protocole sur la position du Danemark lui donne la possibilité de transposer une décision du Conseil relative à une proposition ou à une initiative visant à développer l'acquis de Schengen.

- **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La négociation a buté sur la définition des bases juridiques du système d'information Schengen (S.I.S.) ; un examen plus affiné révèle que l'obstacle était constitué par le choix d'une base juridique pour l'article 96 de la convention Schengen.

Plusieurs scénarios étaient envisageables :

- le Conseil aurait pu surseoir à toute « ventilation », au risque qu'un blocage sur le système d'information Schengen ne provoque une crise à l'intérieur du Conseil. On ne pouvait exclure que la Commission – si elle dispose de l'autorité politique suffisante – ne soit amenée alors à faire des propositions. On ne pouvait écarter non plus l'hypothèse que la Cour de justice des Communautés européennes, saisie par un Etat membre ou par la Commission, sur la base de l'article 68 du Traité instituant la Communauté européenne ou d'un recours en manquement, ne soit tentée de rattacher au premier pilier une décision que le Conseil avait l'intention d'affecter au troisième pilier ;

- le Conseil aurait pu décider de ventiler l'ensemble du dispositif sur le système d'information Schengen dans le troisième pilier pendant une période intermédiaire, ce qui aurait pu avoir pour effet de fragiliser le fonctionnement de cette institution, sans que les risques juridiques précédents ne soient pour autant écartés ;

- le Conseil pouvait se mettre d'accord sur la ventilation du système d'information Schengen dans le troisième pilier par défaut, faute d'unanimité.

⁽⁸⁾ Rapport n° 1474, sur les projets de loi n°s 1304, 1309, 1310 et 1311.

A l'issue des réunions du COREPER des 15 et 23 avril et d'une réunion du Conseil « Affaires générales » du 26 avril, c'est cette dernière voie qui a été choisie. Par conséquent, faute d'unanimité, le dispositif sur le système d'information Schengen ainsi que quelques dispositions ponctuelles continueraient à figurer dans le troisième pilier et le reste du dispositif serait intégré dans le premier pilier.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Conseil « Affaires générales » du 26 avril est parvenu sur ces questions à un accord politique qui devrait être officialisé formellement par les ministres le 10 mai prochain.

Par conséquent, dans cette hypothèse, même si juridiquement, la ventilation ainsi opérée ne devrait entrer en vigueur que le 10 mai, on peut soutenir que dans l'esprit des négociateurs, elle coïncide avec l'application du Traité d'Amsterdam au 1^{er} mai.

Parallèlement, la signature de l'accord avec l'Islande et la Norvège est prévue pour le 18 mai et le comité mixte créé par ce texte devrait se réunir pour la première fois à cette date. D'ici là, afin de ne pas créer de vide juridique pour ces deux Etats, ceux-ci seraient associés à titre exceptionnel aux travaux du Conseil appelé à se substituer au comité exécutif.

En revanche, la signature du second accord, entre l'Irlande et le Royaume-Uni, d'une part, et l'Islande et la Norvège, d'autre part, n'est pas assurée en l'état.

Saisi d'une proposition de résolution présentée par M. Paul Masson, le Sénat a demandé, le 28 avril, au Gouvernement de s'opposer au transfert du dispositif du système d'information Schengen (S.I.S.) dans le pilier communautaire. Mais on peut s'interroger sur l'influence d'une telle résolution à ce stade du processus de négociation.

• **Conclusion :**

Si la Délégation maintient son attachement au choix du troisième pilier comme base juridique du **système d'information Schengen** et confirme son opposition à un écartèlement de cette institution entre le premier et le troisième piliers, elle considère que cette position ne doit pas faire obstacle à l'adoption d'un texte qui respecte à la fois les acquis de Schengen et les stipulations du Traité d'Amsterdam.

Sous le bénéfice de ces observations, la Délégation a considéré que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1224

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
prévoyant l'admission en **exonération des droits** de certains principes actifs faisant l'objet d'une « dénomination commune internationale » (DCI) de l'Organisation mondiale de la santé et de certains produits utilisés pour la fabrication de **produits pharmaceutiques finis**

COM (99) 2 final

• **Observations :**

Conformément à l'Accord de Marrakech concluant le cycle d'Uruguay du GATT, la Commission européenne a participé à un second examen de la liste des produits pharmaceutiques pouvant être admis en exonération de droits de douane, pour y inclure, par consensus, des produits supplémentaires⁽⁹⁾. Ces produits entrent dans la composition de médicaments fabriqués par les industriels européens, et la suppression des droits de douane permet d'en abaisser les coûts.

La Commission propose donc d'accorder l'admission en exonération de droits de douane pour ces produits, à compter du 1^{er} juillet 1999, afin de s'aligner sur d'autres pays de l'OMC qui font de même.

Les professionnels français de la chimie (Union des industries chimiques) indiquent qu'ils ont été directement impliqués dans la réalisation de ces listes et qu'elles correspondent à leurs demandes. Ils regrettent cependant, sans que cela mette en cause leur approbation de la proposition de règlement, que certaines DCI n'aient pas été incluses (*ID 167 à 170, ID 243 à 249 et 396, ID 510 à 518 et 520 à 526*) et que le produit « *2-chloro-6-methyl-nicotinic acid* » ait été supprimé de la liste, au motif qu'il avait d'autres applications (herbicide).

La Direction des relations économiques extérieures (DREE) du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n'est pas opposée à l'adoption de la proposition de la Commission européenne.

L'exonération des droits de douane devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1999, une adoption rapide de ce texte par le Conseil est

⁽⁹⁾ Voir le premier examen dans le rapport d'information (n° 3290) de la Délégation, sous le document n° E 756.

envisagée afin de permettre une publication au *Journal officiel* des Communautés européennes antérieure à l'entrée en vigueur du règlement.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de règlement porte sur l'admission en exonération de droits de certains produits pharmaceutiques. Elle relèverait en droit interne de la compétence du législateur en tant qu'elle touche à l'assiette et au taux de l'imposition (droits de douane).

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1225
rectifié n° 5202/99

PROJET DE CONVENTION
Révision des Conventions de Bruxelles
et de Lugano

Rapporteur : Mme Nicole Ameline

Les frontières que le marché unique a fait disparaître subsistent pour les magistrats et les décisions juridictionnelles. Les Etats membres continuent à recourir à des conventions internationales comme si les relations entre eux étaient comparables à celles qu'ils ont avec les pays tiers.

Quelques jours après l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, qui prévoit la « communautarisation » – selon des règles particulières – de la **coopération judiciaire en matière civile**, nous sommes appelés à statuer sur un projet de révision des Conventions de Bruxelles et de Lugano sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Cette situation est quelque peu paradoxale, car cette matière pourrait faire l'objet, à compter du 1^{er} mai 1999, d'une proposition d'acte communautaire. L'article 65 du Traité instituant les Communautés européennes, dans la rédaction issue du Traité d'Amsterdam, habilite le Conseil à **prendre des mesures tendant à améliorer et à simplifier la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale**, y compris les décisions extrajudiciaires et à **favoriser la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres en matière de conflit de lois et de compétences**.

Toutefois, on rappellera que, pendant un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, le Conseil statuera en ces matières à *l'unanimité*, sur proposition de la Commission ou d'un Etat membre et après simple *consultation* du Parlement européen.

Quant à la révision de la convention de Lugano, elle fera l'objet, quant à elle, d'une convention passée par la Commission au nom de la Communauté avec les Etats membres de l'A.E.L.E.

• **Base juridique :**

Au sein de l'Union européenne, l'exécution des décisions relatives aux obligations civiles et commerciales, ainsi que la détermination de la loi applicable, sont régies par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. Cette Convention trouve sa source dans l'article 220 du Traité de Rome, qui invite les Etats membres à engager des négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants, la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales.

Les Etats Parties à la **Convention de Bruxelles** sont les Etats de l'Union européenne, tandis que les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (A.E.L.E.) (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) sont parties à la **Convention de Lugano** du 16 septembre 1968. Conçue selon la même architecture que la Convention de Bruxelles, elle régit les relations mutuelles de ces quatre Etats ainsi que celles qu'ils entretiennent avec les Etats de l'Union.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Lors de sa session des 4 et 5 décembre 1997, le Conseil avait créé un groupe de travail *ad hoc*, associant les Etats de la Convention de Lugano déjà cités. Il avait également fixé des priorités et demandé d'organiser ces travaux, en vue de les achever au début de l'année 1999. Cet objectif est en passe d'être atteint, la présidence allemande pouvant mettre à son actif un accord sur ce dossier.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

9 mars 1999.

• **Procédure :**

Unanimité au Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

« Comme il a été précédemment indiqué (JUSTCIV.52 Rev I. 8796/1/98), le projet de révision des Conventions de Bruxelles et de Lugano détermine entre autres, dans des situations comportant un conflit de lois, la loi applicable et concerne des règles relatives au régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales. Son adoption nécessiterait une approbation du Parlement français ».

• **Motivation et objet :**

La Convention de Bruxelles étendue aux Etats membres de l'A.E.L.E. par la Convention de Lugano a pour objet de faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions⁽¹⁰⁾ rendues dans l'Union européenne. A cette fin, elle fixe des règles de compétence internationale des juridictions des Etats membres et une procédure d'*exequatur*. A ce jour, ce texte constitue le seul instrument général de coopération judiciaire civile entre les Etats membres.

Cette fluidité de la circulation des jugements est toutefois entravée par des obstacles de procédure, de coûts et de délai.

Malgré les progrès apportés par la Convention de Bruxelles, les rapports de droit privé entre personnes et opérateurs économiques de l'Union européenne se réalisent sur la base de règles procédurales très variables. En outre, la tentation est grande de privilégier, lorsque cela est possible, la juridiction de l'Etat où la décision doit être exécutée, de manière à éviter la procédure d'*exequatur*. La persistance de ces barrières est évidemment antinomique avec l'ambition de bâtir un espace judiciaire intégré. Les frais, les honoraires d'avocat, le cas échéant les débours liés à la procédure d'*exequatur* sont variables d'un Etat à l'autre et peuvent ainsi constituer un frein à l'accès à la justice.

Enfin, l'obligation de mettre en œuvre une procédure de reconnaissance et d'*exequatur* en vue d'une exécution à l'étranger engendre des délais supplémentaires parfois très longs et des coûts additionnels.

Face à cette situation, la négociation sur la révision des Conventions de Bruxelles et de Lugano engagée depuis 1997 a poursuivi comme objectif de faciliter l'exécution des décisions judiciaires. Deux moyens y concourent : l'aménagement des fors de compétences et l'allègement de la procédure d'exécution des décisions. Les négociateurs se sont attachés également à rapprocher autant que possible les stipulations des deux conventions. Si leur structure est en effet identique, les règles de la Convention de Lugano relatives au contrat de travail, aux locations saisonnières, à la possibilité de joindre une action personnelle à une action réelle immobilière, à la litispendance, à la reconnaissance et à l'exécution reflètent des options de politique judiciaire différentes.

⁽¹⁰⁾ On entend par décision au sens de la Convention de Bruxelles, toute décision rendue par une juridiction d'un Etat contractant quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, règlement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès.

• **Contenu et portée :**

En l'état, les dispositions des deux conventions faisant l'objet de la révision peuvent être regroupées autour de trois thèmes, à savoir les règles de compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions et enfin la procédure applicable.

Les règles de compétence

La détermination de ces règles n'est pas neutre, au regard des critères de domiciliation retenus dans la convention, de la définition du lieu d'exécution pour les actions en matière contractuelle et du champ des contrats visés.

- Parmi les notions qui gouvernent les règles de compétence, celle de domicile figure en bonne place. C'est elle qui est aujourd'hui employée dans les deux conventions, le juge appliquant sa loi interne pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'Etat contractant dont les tribunaux sont saisis. Cependant, à cette notion imprécise devrait être substituée aux articles 2, 6, 52 et 53 de la convention révisée celle de résidence habituelle, appliquée usuellement par la Conférence de droit international privé. Auraient également vocation à satisfaire à ce critère les personnes morales, qui ont dans un Etat contractant leur lieu de constitution ou leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement.

- Si les praticiens s'accordent à dénoncer les inconvénients de la variété des solutions envisageables pour déterminer le lieu d'exécution du contrat, le choix d'un critère unique pour désigner ce même lieu n'est pas pour autant chose aisée. On peut plaider pour la règle en vigueur, qui retient comme critère le lieu d'exécution de l'obligation principale, l'application de ce principe aboutissant en matière contractuelle à se réclamer de deux fors, l'un pour la prestation principale et l'autre pour la contrepartie. La désignation d'un seul for pour toutes les obligations qui découlent d'un même contrat constitue toutefois une solution qui a le mérite de la simplicité, est prévisible et, au surplus, a inspiré la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. C'est à cette conclusion que se sont d'ailleurs rangés les négociateurs pour retenir cette formule.

- La révision s'est attachée par ailleurs à définir plusieurs compétences spéciales propres aux contrats d'assurance, aux contrats des consommateurs et aux contrats de travail.

Dans la section 3 de leur titre II, consacrée aux compétences en matière d'assurance, les Conventions de Bruxelles et de Lugano n'évoquent que l'assureur et le preneur d'assurance. Or le preneur d'assurance correspond dans la plupart des cas à l'assuré et il est distinct du bénéficiaire, qui est le destinataire de la prestation de l'assureur. C'est pourquoi la révision en cours s'est employée à protéger également l'assuré ou un bénéficiaire. Il est prévu en outre d'inclure dans l'annexe à la convention l'ensemble des grands risques industriels et commerciaux énumérés à l'article 5 de la deuxième directive sur l'assurance non-vie (88/537 CEE).

Le double souci de tenir compte des évolutions récentes dans les transactions frontalières avec de nouveaux moyens – tels que le commerce électronique – et de s'aligner sur le droit européen des contrats explique l'orientation prise par la négociation dans le domaine particulier des contrats conclus par les consommateurs. A cet effet, sous réserve des compétences générales définies aux articles 4 et 5 des conventions, les contrats conclus avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat de la résidence habituelle du consommateur ou qui, par tout moyen, électronique ou non, dirige ces activités vers cet Etat ou vers d'autres, seraient appelés à relever des compétences particulières de la section 4 du titre II de chaque traité.

Une volonté de clarification justifie enfin la démarche à laquelle se sont ralliés les négociateurs pour isoler les règles de compétences relatives aux litiges portant sur les contrats de travail individuels dans une section distincte du titre II (section 4bis).

La reconnaissance et l'exécution des décisions

L'exécution des jugements suppose une harmonisation des modalités d'exécution des décisions et la rapidité de cette exécution. Or, aujourd'hui, en vertu des stipulations de la section 2 du titre III de chacune des deux conventions, cette exécution reste soumise aux règles de procédure de l'Etat dans lequel l'exécution a lieu, le caractère exécutoire d'un titre ne se confondant pas avec son exécution effective.

Les inconvénients de cette situation expliquent que les négociateurs aient eu le souci d'introduire un dispositif consacrant l'automatisme de l'octroi d'une formule exécutoire sans vérification. Ce caractère exécutoire reposerait sur la délivrance par la juridiction compétente de l'Etat d'origine d'un certificat uniforme dont le modèle serait annexé à la convention révisée. Par conséquent, les décisions déjà exécutoires dans un

Etat membre devraient être déclarées exécutoires dans un autre Etat membre sans autre vérification.

Cependant, exécution et reconnaissance sont liées, puisque la juridiction saisie d'une requête pour exécution ne peut rejeter celle-ci que pour des motifs tenant à la contrariété à l'ordre public, à la violation du principe du contradictoire, à la contrariété avec une décision déjà rendue, à la violation dans quelques cas précis d'une règle de conflit de lois du for ou au défaut de compétence.

Dans la perspective d'assouplissement de la procédure qui guide la révision des deux conventions, les négociations se sont attachées à rendre la condition de contrariété à l'ordre public plus rigoureuse, ce motif n'étant au demeurant guère invoqué dans la pratique. La condition relative au défaut de compétence dans certains cas du juge étranger serait supprimée. Au-delà de ces modifications partielles, le groupe de travail se serait mis d'accord pour considérer que les décisions déjà exécutoires dans un Etat membre en vertu des conventions doivent être déclarées exécutoires dans un autre Etat membre sans vérification. L'examen des motifs de refus de l'exécution incomberait alors au débiteur et ceux-ci ne seraient pris en considération que dans le cadre d'une procédure de recours juridictionnel émanant de ce dernier.

Par exemple, s'il revenait à l'Espagne d'appliquer une décision française, l'autorité espagnole aurait compétence liée pour l'appliquer, sauf si un débiteur venait à contester cette décision dans les délais, en invoquant des motifs de refus d'exécution, auquel cas la procédure serait suspendue. Par conséquent, non seulement, en quelque sorte, la charge de la preuve incomberait au débiteur mais les procédures de recours contre la déclaration constatant la force exécutoire et le rejet de la requête seraient uniformisées. Sous réserve que chaque Etat en décide, l'autorité compétente chargée de l'exécution devrait être administrative - par exemple dans le cas français le greffe recevrait cette compétence - et être habilitée au surplus à prendre des mesures conservatoires, telles que le blocage d'avoirs, si nécessaire.

L'ensemble de ces modifications devrait rendre ces conventions plus transparentes et plus efficaces.

Les règles de procédure

Une autre difficulté soulevée par les Conventions de Bruxelles et de Lugano réside dans l'application des règles de procédure en matière de litispendance et de connexité.

Il peut arriver que deux ou plusieurs juridictions relevant d'Etats contractants différents soient saisies d'une même affaire. Ces cas peuvent se justifier par l'existence de règles de compétence concurrentes : le domicile du défendeur, le lieu d'exécution de l'obligation litigieuse, l'assignation de tous les défendeurs devant le tribunal du domicile de l'un d'entre eux. Pour résoudre cette difficulté, l'article 21 de chaque convention oblige le juge saisi d'une demande semblable à celle qui est pendante devant la juridiction d'un autre Etat contractant à se dessaisir. Mais l'appréciation du moment auquel une affaire est considérée comme « pendante » est source de divergences. Les différences entre les codes de procédure nationaux et la durée variable des notifications ou significations ont fait que jusqu'à maintenant les règles de litispendance prévoyant un déclinatoire de compétence de l'une des juridictions saisie au profit d'une autre n'avaient pas abouti. La négociation aurait cependant, là aussi, débouché sur une définition autonome et uniforme de la saisine, levant les obstacles qui ont prévalu jusqu'ici.

S'agissant des règles de connexité régies par les articles 22 de chaque convention, elles autorisent la juridiction du premier degré, autre que celle qui a été saisie en premier lieu, à surseoir à statuer ou à se dessaisir, si la demande dont elle est saisie et celle dont la juridiction saisie en premier lieu sont connexes.

La rédaction proposée sur le sursis à statuer, au premier alinéa de l'article 22 du projet de révision, supprime toute précision quant au degré de juridiction concerné. En revanche, le principe selon lequel la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir à la demande de l'une des parties, à condition que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des demandes en question et que sa loi permette la jonction d'affaires connexes, ne serait pas modifié. On peut regretter que la soumission de cette procédure à la loi interne de chaque pays ne réponde pas à l'objectif d'uniformisation des procédures.

La Convention de Bruxelles faisant partie de l'acquis de l'Union, l'article 63 du projet de révision prévoit l'inclusion de la convention révisée dans l'acte d'adhésion de tout Etat tiers à l'Union. Quant aux modifications apportées à la Convention de Lugano proprement dite, elles portent pour l'essentiel sur la suppression de la règle de « *parrainage* » par les parties contractantes pour les Etats candidats à l'adhésion.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

L'adoption de ce texte ne devrait entraîner aucune modification de droit interne.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Alors que la négociation sur ce dossier n'avancait jusqu'ici que timidement, les travaux menés par le groupe de travail «révision des Conventions de Bruxelles et de Lugano », au cours de la semaine du 19 au 23 avril dernier, ont permis d'aboutir à un accord technique sur les points restant en discussion, à savoir notamment le choix du critère du lieu d'exécution, la procédure d'exécution et la définition de la litispendance.

Les résultats de cet accord devraient être gelés par le prochain conseil « J.A.I. » du 27 mai pour que le Conseil, sur proposition de la Commission, puisse introduire ces modifications dans un règlement communautaire. Cette procédure a l'avantage de faire l'économie du processus de ratification des conventions, qui est toujours long, et de définir des règles uniformes au sein de l'Union européenne.

Cette démarche n'empêcherait pas la Commission de conclure une Convention de Lugano révisée avec les quatre Etats parties à cette dernière.

• Conclusions :

Sans doute les résultats actuels de cette négociation sont quelque peu en retrait par rapport aux objectifs de départ de la Commission. Si elle avait été envisagée à l'origine, la suppression de la procédure de l'*exequatur* a pu paraître, au fil des négociations, peu réaliste. On observe, en revanche, que la réflexion sur le contenu des mesures provisoires et conservatoires (article 24 de chaque convention) n'a pas abouti et que la généralisation d'une procédure d'injonction de payer n'a pas été retenue. Enfin, la question de la solvabilité du débiteur restera toujours pendante, tant que la transparence de son patrimoine ne sera pas garantie.

Il reste néanmoins que les résultats de cette négociation contribuent opportunément à la construction de l'espace judiciaire européen.

Ce texte n'appelle donc pas, en l'état, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1227

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

portant conclusion du protocole additionnel à l'accord d'association CEE/Chypre visant à associer la République de Chypre à la réalisation du cinquième programme-cadre de recherche, de développement et de démonstration (1998-2002)

COM (98) 57 final

• **Base juridique :**

Articles 130 M et 228, paragraphes 2 et 3, du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

15 février 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

11 mars 1999.

• **Procédure :**

Vote du Conseil à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de décision portant conclusion du protocole additionnel à l'accord d'association CEE/Chypre engage définitivement la Communauté en ce qui concerne l'association de Chypre au 5^{ème} programme-cadre de recherche, de développement technologique et démonstration, lequel a été regardé comme comportant des dispositions de nature législative (COM 97-142 final). Au surplus, le protocole traite des droits de propriété industrielle : il entre dans la catégorie des traités visés par l'article 53 de la Constitution.

• **Motivation et objet :**

La présente proposition s'inscrit dans le cadre de la stratégie communautaire de pré-adhésion à l'égard des pays candidats à l'entrée dans l'Union.

Dans ses conclusions, le Conseil européen de Luxembourg des 12 et 13 décembre 1997 rappelait que la possibilité d'associer les pays candidats aux activités du 5^{ème} programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) constitue un des éléments de la stratégie de pré-adhésion.

Or, le 7 avril 1998, la République de Chypre a indiqué à la Commission son souhait d'être associée aux actions de ce programme. Sur demande de la Commission, le Conseil « recherche » a autorisé celle-ci à négocier la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord d'association de Chypre de 1973.

La proposition a pour objet d'approuver le protocole élaboré sur cette base et d'autoriser le Président du Conseil à désigner la ou les personnes habilitées à signer celui-ci au nom de la Communauté.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Le principe de subsidiarité est respecté, la Communauté agissant dans le cadre de la compétence qui lui est accordée en vertu de l'article 130 M du Traité CE, aux termes duquel « *Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir une coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec les pays tiers ou des organisations internationales. Les modalités de cette coopération peuvent faire l'objet d'accords entre la Communauté et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 228* ».

• **Contenu et portée :**

Le protocole additionnel comporte les principales dispositions suivantes.

- Les entités de recherche établies à Chypre peuvent participer à tous les programmes du 5^{ème} programme-cadre, de même que les entités de recherche établies dans la Communauté peuvent participer aux programmes de recherche réalisés à Chypre sur des thèmes équivalents à ceux du 5^{ème} programme-cadre.

- **La coopération peut revêtir plusieurs formes**, telles que: la participation à la mise en œuvre de programmes, la contribution financière de Chypre dans le cadre du 5^{ème} programme, la couverture par les entités de recherche de la Communauté de leurs propres frais de participation aux programmes chypriotes.

- **Les entités de recherche de Chypre participant aux programmes communautaires ont, en matière de propriété, d'exploitation et de divulgation d'informations et de propriété intellectuelle liées à cette participation, les mêmes droits et obligations que les entités de recherche établies dans la Communauté.** Et réciproquement pour ces dernières. Une annexe A précise les grands principes devant s'appliquer en la matière. On retiendra notamment : le fait que les parties, leurs agences et/ou leurs participants se notifient mutuellement « *dans un délai raisonnable* » la création de toute propriété intellectuelle résultant de l'application du protocole et assurent la protection de cette propriété ; la prise en compte des contributions des parties ou de leurs participants dans la détermination des droits et des intérêts des parties et des participants ; l'exploitation effective des résultats ; un traitement non discriminatoire entre les différents participants ; la protection du secret des affaires.

- **Un comité mixte**, composé de représentants de la Commission et de Chypre, est chargé d'examiner, d'évaluer et de discuter les mesures destinées à assurer la mise en œuvre du protocole et d'examiner toute mesure propre à améliorer et à développer la coopération.

- Les entités de recherche établies à Chypre participant au 5^{ème} programme-cadre ont les **mêmes droits et obligations** contractuels que les entités établies dans la Communauté ; et réciproquement pour ces dernières.

- Chaque partie s'engage à **faciliter la circulation et le séjour des chercheurs** qui participent aux activités régies par le protocole.

- Des représentants chypriotes participeront à titre d'observateurs aux travaux des comités de programme du 5^{ème} programme-cadre pour les points qui les concernent.

- **Le protocole est conclu pour la durée de réalisation du 5^{ème} programme-cadre.** Les parties peuvent le dénoncer à tout moment moyennant un préavis écrit de douze mois. Lorsque la Communauté adoptera un nouveau programme-cadre pluriannuel de recherche et

développement, le protocole pourra être renégocié ou renouvelé à des conditions fixées d'un commun accord.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le texte recueille, selon les informations recueillies, l'accord de tous les Etats membres.

Il a été adopté sans modification par le Parlement européen en avril dernier.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Conseil devrait adopter la proposition avant la fin de ce semestre et, au plus tard, au cours du second semestre.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1229

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
autorisant le Royaume d'Espagne à adhérer provisoirement à la
convention établissant la Commission inter-américaine du thon tropical

COM (98) 92 final du 26 février 1999

• **Base juridique :**

Article 43 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

1^{er} mars 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

17 mars 1999.

• **Procédure :**

- majorité qualifiée au Conseil ;
- consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

« La proposition de décision, si elle devait être signée par la France, relèverait de l'article 53 de la Constitution, en tant que traité relatif à l'organisation internationale ».

• **Motivation et objet :**

La Communauté européenne s'efforce actuellement de participer aux différentes organisations régionales de pêche. Dans ce cadre, elle a souhaité adhérer à la Commission inter-américaine du thon tropical (I.A.T.T.C.) qui régleme la pêche dans le Pacifique Est.

Mais la convention instituant cette commission, qui réunit principalement des Etats côtiers (Etats-Unis, Mexique, Costa-Rica,...)⁽¹¹⁾ et à laquelle la France est partie depuis 1973 au titre de l'îlot de Clipperton, ne prévoit pas, dans ses statuts, l'adhésion d'organisations régionales économiques intégrées telles que la Communauté européenne.

Dans l'attente de la modification de ces statuts, la présente proposition de décision vise donc à autoriser l'Espagne - dont cinq navires thoniers pêchent dans cette zone - à y adhérer afin d'assurer la défense des intérêts de la flotte communautaire dans la zone géographique relevant de la compétence de la Commission inter-américaine du thon tropical.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La Communauté européenne détient une compétence exclusive de représentation extérieure en matière de pêche pour tout ce qui concerne les territoires couverts par la politique commune de la pêche.

• **Contenu et portée :**

Par la présente proposition, l'Espagne serait habilitée par le Conseil à adhérer provisoirement à la Commission inter-américaine du thon tropical, jusqu'à ce que celle-ci modifie ses statuts afin de permettre l'adhésion de la Communauté européenne elle-même. L'Espagne sera ainsi tenue de dénoncer la convention établissant la Commission lorsque la Communauté sera en mesure d'y adhérer.

L'Espagne serait donc clairement investie de la mission de représenter les intérêts de la Communauté au sein de cette organisation régionale. L'article 2 de la proposition de décision prévoit que l'Espagne participe aux décisions de la Commission « *en accord avec la position communautaire et en consultation avec la Commission* » et qu'elle informe cette dernière des activités de l'organisation régionale de pêche.

Ce texte propose donc une **solution pragmatique qui permettrait à la Communauté de défendre ses intérêts au sein de la Commission inter-américaine du thon tropical** en s'y faisant représenter par l'Etat membre intéressé au premier chef par les décisions de cette organisation et de contourner ainsi l'impossibilité d'y adhérer tant que les statuts de cette dernière n'auront pas été modifiés.

⁽¹¹⁾ Cette convention a été signée le 31 mai 1949 à Washington et est entrée en vigueur en mars 1950.

Cette solution soulève cependant un problème juridique, dans la mesure où la Communauté détient une compétence exclusive de représentation externe en matière de pêche. Pour sa part, le service juridique du Conseil considère que cette dérogation est justifiée par l'impossibilité dans laquelle la Communauté se trouve à court terme de défendre ses intérêts au sein de la Commission interaméricaine du thon tropical et l'urgence qu'il y a à les représenter. Il insiste en outre sur l'obligation à laquelle sera tenue l'Espagne de défendre loyalement les intérêts communautaires.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Si l'Espagne, principalement intéressée par ce texte, est très favorable à cette proposition, la France, le Royaume-Uni et l'Italie ont en revanche présenté des réserves sur ce projet de décision en raison des problèmes juridiques qu'il soulève.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte doit être examiné en groupe de travail du Conseil le 12 mai prochain. Son adoption définitive par le Conseil pourrait intervenir rapidement, dans la mesure où la Commission inter-américaine du thon tropical se réunit du 7 au 11 juin prochain.

• **Conclusion :**

Pour le Rapporteur, le pragmatisme doit l'emporter sur le juridisme, l'essentiel étant de défendre les intérêts de la flotte communautaire dans une zone aussi poissonneuse que celle que couvre la Commission inter-américaine du thon tropical. Cela suppose donc de pouvoir être présent au sein des organisations régionales de pêche qui réglementent l'accès aux ressources halieutiques dans les différentes zones relevant de leurs compétences. On peut, au demeurant, s'interroger sur les perspectives de modification rapide des statuts de la Commission inter-américaine du thon tropical.

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1231

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à
la nomenclature tarifaire et statistique et au **tarif douanier commun**
(**plates-formes de forage**)

COM (99) 86 final

DOCUMENT E 1232

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à
la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun
(**chapitre 27**)

COM (99) 87 final

• **Observations :**

La Commission européenne propose deux suspensions tarifaires :

- l'une, émanant de la Grande-Bretagne, relative à des produits destinés à être incorporés dans les plates-formes de forage ou d'exploitation fixes installées en dehors de la mer territoriale des Etats membres ;

- l'autre, émanant de l'Allemagne, relative à de la paraffine brute destinée à subir une cristallisation fractionnée.

La Commission européenne précise que des mesures de contrôle douanier seront entreprises pour vérifier que les produits ainsi importés sans droits de douane correspondront bien à ce qui aura été défini dans les règlements.

Lors des réunions du groupe de travail « économie tarifaire », tous les Etats membres se sont déclarés d'accord avec ce texte.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Ces propositions de règlement comportent des modifications de la nomenclature tarifaire et statistique et du tarif douanier commun, aboutissant à la suspension des droits de douane pour certains produits. Elles relèveraient, de ce fait, en droit interne, de la compétence du législateur.

• **Conclusion :**

Ces textes n'appellent pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1235

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
relatif à l'application des mesures spécifiques à l'importation de jus et
moûts de raisins originaires de Chypre

COM (99) 85 final du 24 février 1999

• **Base juridique :**

Article 113 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

26 février 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

5 mars 1999.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

« La proposition de règlement, qui a pour objet de proroger la durée de l'exemption du droit spécifique à l'importation sur certains produits, touche au taux ou à l'assiette de l'imposition relevant en droit interne de l'article 34 de la Constitution ».

• **Motivation et objet :**

L'accord d'association entre la Communauté européenne et Chypre signé en 1972 a prévu l'ouverture d'un contingent tarifaire annuel pour l'importation libre de droits de jus ou moûts de raisin concentrés originaires de Chypre.

L'existence de ce contingent tarifaire n'a pas été remise en cause par le nouveau régime d'importation mis en place à la suite de la conclusion des négociations commerciales du cycle de l'Uruguay : le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil qui fixait des mesures transitoires

dans le secteur agricole pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay⁽¹²⁾ prévoyait la possibilité d'adaptations pour un certain nombre de produits. C'est ainsi qu'a été adopté le règlement n°2309/95 (modifiant le règlement n°1981/94) prévoyant que les droits d'importation pour les jus ou moûts de raisin importés de Chypre demeurent à taux nul.

Or, il se trouve que le règlement n°3290/94 portant mesures transitoires pour la mise en œuvre des accords de l'Uruguay round arrive à échéance le 30 juin prochain. **La présente proposition vise donc à proroger le régime préférentiel dont bénéficient les importations de jus et moûts de raisin en provenance de Chypre.**

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Cette proposition de règlement prévoit **une exemption de droits de douane pour les jus et moûts de raisin en provenance de Chypre** dans la limite de 4 950 tonnes par an.

D'après la fiche financière jointe à la proposition, ce contingent n'est exécuté en moyenne qu'à hauteur de 10 % et sa prorogation représente des pertes de recettes pour la Communauté « *négligeables et, à ce stade, non chiffrables* ».

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France ne présente pas d'observations sur ce texte qui ne semble susciter aucune difficulté au Conseil.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte doit être adopté très rapidement par le Conseil. Il est en effet prévu, afin d'éviter un vide juridique une fois arrivé à échéance le

⁽¹²⁾ *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 349 du 31 décembre 1994.

règlement n° 3290/94, que ce nouveau règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet prochain.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1241

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
interdisant la vente et la livraison de pétrole et de certains produits
pétroliers à la République fédérale de Yougoslavie

DOCUMENT E 1245

PROJET DE POSITION COMMUNE DEFINIE PAR LE CONSEIL
sur la base de l'article J.2 du Traité sur l'Union européenne concernant
des mesures de restriction supplémentaire contre la République fédérale
de Yougoslavie (RFY)

Par courrier du 26 avril 1999, dont on trouvera copie ci-après, le Ministre délégué chargé des Affaires européennes a saisi le Président de la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de règlement relatif à l'instauration d'un embargo sur la vente et la livraison de pétrole et de certains produits pétroliers à la République fédérale de Yougoslavie.

Ce texte a été adressé sans délai à tous les membres de la Délégation, accompagné de l'échange de lettres entre le Ministre délégué et le Président de la Délégation, ainsi que d'une note succincte.

Par la suite, la Délégation a été saisie, le 3 mai, de deux documents : la *position commune* définie par le Conseil le 23 avril sur la base de l'article J2 (art. 12) du traité sur l'Union européenne, relative à une interdiction de la fourniture et de la vente de pétrole et de produits pétroliers à la République fédérale de Yougoslavie ; *un règlement du Conseil*, comportant des modifications par rapport au texte initial et qui a été adopté par le Conseil Industrie du jeudi 29 avril à la suite de l'accord politique donné par le Conseil Affaires générales le 26 avril.

La proposition de règlement, fondée sur l'article 228A⁽¹³⁾ du Traité instituant la Communauté européenne, était donc destinée à mettre en œuvre la position commune 1999/273/PESC du Conseil, adoptée le 23 avril par procédure écrite sur le fondement de l'article J2 du Traité sur l'Union européenne, en vue d'accroître l'impact de l'action conduite par l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie (les articles 228A et J2 sont devenus respectivement l'article 301 du Traité instituant la Communauté européenne et l'article 12 du Traité sur l'Union européenne, depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam le 1^{er} mai 1999).

Le texte interdit la vente et la livraison de pétrole et de certains produits pétroliers (dont la liste est annexée à la proposition) à la République fédérale de Yougoslavie, ainsi que les activités qui, directement ou indirectement, favorisent ces ventes ou livraisons.

Selon le texte initial, l'interdiction ne s'applique pas aux ventes et livraisons à des fins humanitaires, sur justifications apportées aux Etats membres par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou de la Croix-Rouge internationale. Par la suite, une modification a eu pour effet d'établir une procédure de notification et de consultation entre Etats membres en cas de doute et de ne plus mentionner ces deux organisations.

Chaque Etat membre détermine les sanctions applicables en cas de violation du règlement et la Commission et les Etats membres s'informent mutuellement des mesures prises.

Ce règlement est destiné à s'appliquer, comme d'autres mesures analogues, au sein du territoire de la Communauté, y compris aux aéronefs et navires relevant de la juridiction des Etats membres, ainsi qu'aux ressortissants des Etats membres et à tout organisme enregistré ou constitué selon la législation d'un Etat membre.

Le texte adopté le 29 avril comporte plusieurs modifications par rapport au texte initial :

- l'ajout, dans les *considérants*, d'une référence à la violation des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies par le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie ;

⁽¹³⁾ Art. 228A : « Lorsqu'une position commune ou une action commune adoptées en vertu des dispositions du traité sur l'Union européenne relatives à la politique étrangère et de sécurité commune prévoient une action de la Communauté visant à interrompre ou à réduire, en tout ou en partie, les relations économiques avec un ou plusieurs pays tiers, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, prend les mesures urgentes nécessaires ».

- une disposition selon laquelle *les autorités compétentes peuvent autoriser* la vente, la fourniture ou l'exportation de pétrole ou de produits pétroliers s'ils sont destinés à être utilisés par les *missions diplomatiques et consulaires* des Etats membres en République fédérale de Yougoslavie ainsi que *par une force militaire internationale de maintien de la paix* (art. 2) ;

- des précisions quant à la procédure de décision relative aux exemptions humanitaires (« au cas par cas et sous réserve de la procédure de consultation ») ;

- une disposition selon laquelle *l'embargo ne s'applique pas* aux ventes, fournitures ou exportations destinées *aux forces opérant en République fédérale de Yougoslavie auxquelles les Etats membres participent* (art. 3).

On observe au surplus que le Conseil Affaires générales a marqué la préoccupation de l'Union européenne à l'égard du Montenegro, qui sera également touché par l'embargo. Il a exprimé son ferme soutien au gouvernement démocratiquement élu du Montenegro, a souligné l'importance d'un décaissement rapide de l'aide, tant de la Communauté européenne que d'autres organismes internationaux, et s'est déclaré prêt à examiner toute possibilité de l'aider à supporter la charge que fait peser sur lui le conflit du Kosovo, notamment par un soutien économique et financier supplémentaire.

La Grèce a assorti son accord à l'adoption par l'ensemble des Etats membres d'une déclaration relative à une demande de compensation pour les pertes subies. Les pays associés à l'Union européenne ont donné leur accord à cette position commune, en particulier la Hongrie, qui a arrêté toute livraison de pétrole et de carburant à la République fédérale yougoslave quelques jours après le déclenchement de l'offensive aérienne menée par l'OTAN.

Il convient de rappeler par ailleurs que l'Union européenne applique déjà à la République fédérale de Yougoslavie non seulement un embargo sur les armes, décidé par la résolution n° 1160 de l'ONU le 31 mars 1998, mais aussi des sanctions supplémentaires prises de sa seule initiative, en juin 1998 (l'interdiction d'investissements nouveaux, le gel des avoirs des gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie dans l'Union européenne et l'interdiction de toutes liaisons aériennes assurées par les compagnies yougoslaves avec l'Union européenne).

Le Conseil Affaires générales envisage enfin d'autres mesures qui feront l'objet de nouvelles propositions de positions communes et de règlements consistant à :

- interdire au président Milosevic, à sa famille, à tous les ministres et hauts fonctionnaires des gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie, ainsi qu'aux personnes proches du régime et figurant sur une liste *ad hoc*, qui, par leur activité, appuient le président Milosevic, de se rendre dans les Etats membres ;
- étendre les mesures visant à geler les fonds détenus à l'étranger par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie aux particuliers proches du président Milosevic et aux sociétés qui soit sont contrôlées par le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie ou le gouvernement de la Serbie, soit agissent au nom de ceux-ci ;
- interdire, en plus du moratoire existant sur les crédits à l'exportation à financement public tel qu'institué par la position commune 98/240 du 19 mars 1998, l'octroi de moyens de financement à l'exportation par le secteur privé ;
- étendre l'interdiction des investissements instituée par le règlement (CE) n° 1607/98 du Conseil ;
- élargir la portée de l'interdiction d'exporter du matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne et à l'étendre aux marchandises, services, technologie et matériel destinés à remettre en état ou réparer les biens endommagés lors des frappes aériennes ;
- encourager les Etats membres et les associations sportives à ne pas organiser de manifestations sportives comportant la participation de la République fédérale de Yougoslavie ;
- interdire l'ensemble des vols entre le territoire de l'Union européenne et celui de la République fédérale de Yougoslavie.

*
* *

Lors de la réunion de la Délégation du 6 mai 1999, le **président Alain Barrau** a présenté les grandes lignes de ces deux textes, en précisant que le recours à la procédure d'urgence a suscité des réserves de la part de M. Jean-Claude Lefort, qui a rappelé les positions du groupe communiste, et de M. François Guillaume.

M. Gérard Fuchs s'étant interrogé sur la signification de l'expression « forces opérant en Yougoslavie auxquelles les Etats membres participent », un débat s'est engagé, auquel ont participé **le Président Alain Barrau, MM. Didier Boulaud, Yves Fromion, François Loncle, Jean-Claude Lefort** et **Mme Nicole Ameline**. A l'issue de ce débat, le **Président Alain Barrau** a rappelé la position du Président de la République et du Premier ministre sur l'éventualité d'une intervention terrestre et indiqué que des précisions sur la portée de la disposition en cause et son articulation avec celle relative à la « force militaire internationale de maintien de la paix » seraient données à la Délégation. Il a ajouté que la déclaration du Conseil « affaires générales » du 26 avril laissait entendre que celui-ci prendrait de nouvelles mesures de rétorsion, dont la Délégation aura à connaître.

La Délégation ne peut que prendre acte du règlement, adopté le 29 avril après une procédure d'urgence, et de la position commune qui l'a précédé. Elle souhaite que les prochains projets de textes se rapportant à cette affaire lui soient transmis dans des conditions conformes aux exigences du travail parlementaire.

*Ministère
des
Affaires Etrangères
Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

République Française

Paris, le 26 AVR. 1999

N° 4511

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

Le gouvernement vient de vous transmettre une proposition de règlement visant à interdire la vente et la fourniture de pétrole et de certains produits pétroliers à la République fédérale de Yougoslavie (RFY).

Ce règlement est destiné à renforcer l'efficacité de la stratégie menée par l'Alliance atlantique en accroissant la pression exercée sur le régime yougoslave, qui poursuit ses violences à l'encontre des populations du Kosovo et se refuse encore à mettre en place les conditions d'un règlement politique.

Il convient de signaler que cette proposition de règlement prévoit une exemption pour les ventes à finalité humanitaire, qui vise à répondre en particulier aux besoins des personnes déplacées en RFY.

Le Conseil est conduit à se prononcer sur ce texte dans des conditions d'une urgence exceptionnelle.

Les Etats membres ont été saisis vendredi 23 avril en fin de matinée d'un avant-projet de règlement, qui transpose dans le domaine communautaire une position commune adoptée le même jour par procédure écrite, sur la base de l'article J 2. du Traité.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Palais Bourbon
126 rue de l'Université
75700 Paris

.../...

La Présidence allemande, compte tenu de la situation politique, vient de faire savoir qu'elle souhaitait inscrire le projet de règlement pour adoption au Conseil Affaires générales de ce lundi, 26 avril.

Le gouvernement, naturellement soucieux de ne pas retarder l'adoption de ce règlement, a décidé de vous transmettre l'avant-projet en sa possession, au titre de l'article 88-4 de la Constitution, en vous demandant de comprendre l'importance et l'urgence qui s'attache à l'adoption de ce règlement.

Je vous prie, M. le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

A. 1. 52,

Pierre Moscovici
Pierre MOSCOVICI



DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

PP/CB/ D 260

Paris, le 26 avril 1999

Monsieur le Ministre,

Pierre

Par courrier en date du 26 avril 1999, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence exceptionnelle d'une proposition de règlement (CE) du Conseil interdisant la vente et la livraison de pétrole et de certains produits pétroliers à la République fédérale de Yougoslavie.

Vous indiquez que ce texte, destiné à renforcer la pression sur le régime yougoslave pour l'amener à mettre en place les conditions d'un règlement politique au Kosovo, transpose dans le domaine communautaire une position commune adoptée par l'Union européenne, dans le cadre de la P.E.S.C, le 23 avril, et qu'il est inscrit pour adoption à l'ordre du jour du Conseil « Affaires générales », réuni le 26 avril.

Je note que les pays associés à l'Union européenne ont donné leur accord à cette position commune et que cette proposition de règlement prévoit une exemption pour les ventes à des fins humanitaires, pour répondre en particulier aux besoins des personnes déplacées en République fédérale de Yougoslavie.

Une procédure d'urgence, arrêtée par la Délégation, m'autorise, en qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption des dispositions en cause et des éléments d'information que vous avez bien voulu me donner à ce sujet, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières et vous confirme l'accord que je vous ai communiqué oralement le 26 avril.

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37 Quai d'Orsay
75351 PARIS

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation, pour sa part, ne voit pas d'objection à ce que la France accepte cette proposition d'acte communautaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma grande considération.

Bien amicalement,

~~alain~~
~~barrau~~

Alain BARRAU

DOCUMENT E 1243

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil portant
suspension temporaire des droits autonomes du **tarif douanier commun**
sur certains produits industriels et agricoles

DOCUMENT E 1244

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de
gestion de **contingents tarifaires** communautaires autonomes pour
certains produits agricoles et industriels

(versions provisoires)

• **Base juridique :**

Article 28 du Traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

21 avril 1999 pour le document E 1243, 23 avril 1999 pour le document E 1244.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

30 avril 1999.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de règlement n° E 1243 qui modifie la liste de certains produits faisant l'objet d'une suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier relèverait en droit interne de la compétence du législateur en tant qu'elle touche à l'assiette des droits de douane.

La proposition de règlement n° E 1244 concerne l'ouverture et le mode de gestion des contingents tarifaires et relèverait de la compétence du législateur sur le fondement de l'article 34 de la Constitution (droits de douane).

Ces propositions, qui n'ont pas fait l'objet d'une transmission au Conseil, ne peuvent être regardées comme étant des projets d'actes communautaires au sens de l'article 88-4 de la Constitution.

Malgré l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement a soumis ces deux propositions aux assemblées, en application de l'article 88-4 de la Constitution : compte tenu de l'urgence de l'examen, le Gouvernement les avait transmises au Conseil d'Etat, sous la forme de documents provisoires, avant qu'ils ne soient officiellement transmis par la Commission au Conseil de l'Union européenne.

• Motivation et objet :

A la suite de demandes formulées par les Etats membres, la Commission européenne propose périodiquement une mise à jour des listes des produits qui font l'objet de suspensions temporaires ou de contingents tarifaires autonomes, afin de tenir compte des besoins de l'industrie communautaire.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le groupe « économie tarifaire » du 27 avril 1999 a examiné ces deux propositions :

- E 1243 : la France a approuvé les suspensions contenues dans cette proposition. La Commission européenne ayant proposé deux nouvelles suspensions tarifaires, la France a demandé une réserve d'examen jusqu'au 10 mai pour consulter les professionnels.

- E 1244 : la France a soutenu une réserve du Portugal relative au contingent de colophane de gemme. Il s'agit de soutenir le projet « *eurogemme* », afin de faire face aux fluctuations importantes des prix de base en la matière, et pour permettre le développement des productions de substitution. L'Allemagne, pour sa part, a demandé le retrait du

contingent relatif à certains câbles. La Commission européenne ayant accepté de retirer ces deux contingents, sa proposition ainsi modifiée a recueilli l'assentiment unanime du Conseil.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le COREPER du 19 mai prochain doit examiner, en point A (sans discussion) les deux propositions.

• **Conclusion :**

La Délégation s'est étonnée de l'excès de juridisme dont témoigne la haute juridiction en cette affaire. Il y a lieu de rappeler en effet que la transmission au Conseil n'est pas une formalité substantielle de la procédure de l'article 88-4 de la Constitution, mais une indication de délai conçue dans l'intérêt du Parlement : « *Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil, les projets ou propositions d'actes...* ». On ajoutera que ces textes, même dans leur version provisoire, sont destinés à être soumis au Conseil des ministres car il s'agit de « propositions de règlement du Conseil ». Enfin, dans la mesure où la plupart des textes de cette nature doivent être examinés en urgence et qu'ils peuvent être modifiés au cours de la discussion pour tenir compte de l'évolution conjoncturelle des secteurs industriels, leur transmission au Parlement ne devrait souffrir aucun retard.

Sous réserve de cette observation, ces textes n'appellent pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

ANNEXES

Annexe n° 1 :

Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(¹⁴)

L'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement(¹⁵), a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

(¹⁴) Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

(¹⁵) Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940 1023, 1099, 1149, 1214, 1279, 1368 et 1498.

TABLEAU 1

**EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES
AYANT DONNÉ LIEU AU DEPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION**

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE	EXAMEN PAR LA DELEGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RESOLUTION Dépôt	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 818 Label écologique.....	Henri Nallet R.I.n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	Production Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37 -----	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	Délégation Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 } Statistiques des échanges E 911 } de biens entre Etats membres.. E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	Production Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligtot R.I. n° 394	Maurice Ligtot n° 398 (*) 31 octobre 1997	Finances Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	Production Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	Production Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65

E 989 Entraves aux échanges (1).....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	Production Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	Production Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998		Séance du 4 juin 1998 T.A. 146
E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.....	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	Lois Christian Paul Rapport n° 1401 17 février 1999		Considérée comme définitive 19 mars 1999 T.A. 273
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie (<i>Budweiser</i>). (1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	Production Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998		Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818 -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998		Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1049 } Cadre financier de l'UE E 1128 } pour 2000-2006.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1408	Gérard Fuchs n° 1409 (*) 18 février 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1453 10 mars 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 268
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC).....	Béatrice Marre R.I. n° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	Production Joseph Parrenin Rapport n° 1381 10 février 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 266
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF) (1)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	Finances Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998		Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1061 Fonds social européen.....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998		Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
	----- Alain Barrau R.I. n° 1280	----- Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	----- Production Marie-Françoise Pérol-Dumont Rapport n° 1450 9 mars 1999	-----	Séance du 17 mars 1999 T.A. 267

E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999 (1)..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998		Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1105 Imposition des revenus de l'épargne.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1537	Gérard Fuchs n° 1538 (*) 8 avril 1999	Finances		
E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole.....	Alain Barrau R.I. n° 1366	Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999	Production Jacques Bascou Rapport n° 1380 10 février 1999		Considérée comme définitive 24 février 1999 T.A. 252
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	Finances Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998		Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194
E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149	(2)			
		Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	Af. étrangères Bernadette Isaac- Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998		Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999.....	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998		Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217
E 1186 } Programme de travail de la E 1187 } Commission pour 1999 (1)..... E 1188 }	Gérard Fuchs R.I. n° 1434	Gérard Fuchs n° 1435 (*) 4 mars 1999	Af. étrangères Gilbert Le Bris Rapport n° 1523 1 ^{er} avril 1999		Considérée comme définitive 16 avril 1999 T.A. 280
E 1209 Statut des député(e)s au Parlement européen.....	Henri Nallet R.I. n° 1466	Henri Nallet n° 1467 (*) 11 mars 1999	Lois Bernard Roman		
E 1236 TVA réduite sur les services à forte intensité de main d'œuvre....		Didier Migaud n° 1526 6 avril 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1585 11 mai 1999	Délégation Alain Barrau Annexe n° 1585	

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

(2) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.

TABLEAU 2

AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 1010	Décharge sur l'exécution du budget général des CE 1996	738	122
E 1051	Aide aux mesures de préadhésion pour l'agriculture dans les PECO	940	81
E 1069	Instrument structurel de préadhésion	940	81
E 1146	Violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (Programme DAPHNE) (2000-2004)	1149	101
E 1154	Aide macro-financière à l'Albanie	1149	104

Annexe n° 2 :
Liste des propositions d'actes communautaires
adoptées définitivement
ou retirées postérieurement
à leur transmission à l'Assemblée nationale

Communications de M. le Premier ministre, en date du 25 mars 1999.

- E 782 Proposition de directive du Conseil (CE) relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités industrielles (COM [96] 538 final) (décision du Conseil du 11 mars 1999).
- E 1133 Communication de la Commission. Adapter et promouvoir le dialogue social au niveau communautaire. Projet de décision du Conseil modifiant la décision 70/352/CEE portant création du comité permanent de l'emploi dans les Communautés européennes (COM [98] 322 final) (décision du Conseil du 9 mars 1999).
- E 1223 Décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1997 (décision du Conseil du 15 mars 1999).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 2 avril 1999.

- E 1036 Proposition de règlement CE du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (contrôles des aides d'Etat) (COM [98] 73 final) (décision du Conseil du 21 mars 1999).
- E 1073 Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/98, section III - Commission (SEC [98]) (décision du Conseil du 26 mars 1999).
- E 1137 Lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/98, section I - Parlement (SEC [98] 1132) (décision du Conseil du 26 mars 1999).
- E 1162 Lettre rectificative n° 2 à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/98, section III - Commission (SEC [98] 1606 final) (décision du Conseil du 26 mars 1999).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 14 avril 1999.

- E 1159 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté de la convention sur la Commission internationale pour la protection de l'Oder (COM [98] 528 final) (décision du Conseil du 29 mars 1999).
- E 1164 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie d'eau (COM [98] 541 final) (décision du Conseil du 28 mars 1999).
- E 1186 Les priorités politiques : programme de travail de la Commission pour 1999 (COM [98] 604 final) (décision du Conseil du 30 mars 1999).
- E 1187 Les initiatives législatives nouvelles : programme de travail de la Commission pour 1999 (COM [98] 609 final) (décision du Conseil du 30 mars 1999).
- E 1188 Programme de la Commission pour 1999, liste indicative des actions envisagées (SEC [98] 1901 final) (décision du Conseil du 30 mars 1999).
- E 1199 Proposition de décision du Conseil autorisant la République française à appliquer ou à continuer à appliquer des réductions ou des exonérations concernant les droits d'accises sur les huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE (taux d'accise différencié à un nouveau carburant) (COM [98] 748 final) (décision du Conseil du 30 mars 1999).
- E 1201 Proposition de décision du Conseil autorisant certains Etats membres, conformément à la directive 92/31/CEE, à appliquer ou à continuer à appliquer à certaines huiles minérales des réductions de taux d'accise ou des exonérations d'accises, et portant modification de la décision 97/425/CE (COM [98] 793 final) (décision du Conseil du 30 mars 1999).
- E 1206 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un protocole visant l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le 4^{ème} protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre peuvent être engagés. Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un protocole visant à l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le 4^{ème} protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte peuvent être engagés (SEC [99] 26 final) (décision du Conseil du 30 mars 1999).